

Département fédéral

de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

3003 Berne, le 11 novembre 2013	
Aéroport de Genève	

# Approbation des plans

Relocalisation de l'hébergement des requérants d'asile et des passagers jugés non admissibles (nouveau bâtiment INAD)

# A. En fait

#### 1. De la demande

# 1.1 Dépôt de la demande

Le 5 décembre 2012, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné à héberger les requérants d'asile et les passagers déclarés inadmissibles sur le territoire suisse (INAD).

### 1.2 Description du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une construction destinée à l'hébergement provisoire, jusqu'à 60 jours au maximum, des requérants d'asile et des INAD qui n'obtiennent pas l'autorisation d'entrer sur le territoire suisse à l'arrivée de leur vol.

Cette nouvelle construction se situera au Nord-ouest de l'aéroport et se composera de trois corps de bâtiments, un pour l'hébergement provisoire des INAD, le second pour l'hébergement provisoire des requérants d'asile et le dernier, relié aux deux premiers, destiné à l'administration ainsi qu'au contrôle. Cet ensemble formera un « U » et aura une cour extérieure de 302 m² clôturée orientée côté tarmac.

De construction simple, le projet répondra aux normes du label Minergie P.

### 1.3 Justification du projet

Ce projet est justifié par le requérant comme permettant la démolition de l'actuel centre d'hébergement qui se trouve dans le périmètre des futures salles d'embarquement de l'Aile Est projetées par l'AIG et dont la demande d'approbation des plans est en cours d'instruction.

De plus, le projet permettra d'améliorer les conditions d'hébergement actuelles des personnes concernées.

### 1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 5 décembre 2012 sont les suivants :

- Lettre d'accompagnement du 5 décembre 2012 ;
- Dossier I : OFAC, composé des annexes suivantes :
  - Annexe A Procédure OFAC ;

- Annexe B Plan d'obstacle du 4 octobre 2012 ;
- Annexe C Safety Assessment n° 052-2012 du 23 octobre 2012 ;
- Annexe D Matrice d'Impact sur l'Environnement du 28 novembre 2012 :
  - Matrice d'Impact sur l'Environnement du 28 novembre 2012;
  - Plan SITG « Aménagement : Autorisations de construire, Inventaire de la zone agricole et Zones d'affectation », échelle 1:2'500<sup>ème</sup>;
  - Plan SITG « Nature : Faune », échelle 1:75'000ème ;
  - Plan SITG « Patrimoine Données générales », échelle 1:2'500ème;
  - Plan SITG « Nature : Arbres Forêt », échelle 1:2'500<sup>ème</sup>;
  - Plan SITG « Hydrographie : Protection des eaux », échelle 1:25'000ème;
  - Plan SITG « Eau Hydrographie : Hydrogéologie », échelle 1:10'000<sup>ème</sup>;
  - Plan SITG « Nature : Faune et Milieux Diversité », échelle 1:10'000ème ;
  - Plan SITG « Bruit & air : air », échelle 1:10'000<sup>ème</sup>;
  - Plan SITG « Aménagement : autorisations de construire, Données cadastrales, Bruit des aéronefs, Degrés de sensibilité au bruit et Zones d'affectation », échelle 1:2'500ème;
  - Plan SITG « Bruit & air : Rayonnement non ionisant », échelle 1:10'000ème;
  - Plan SITG « Géologie, sols et déchets : Sites pollués », échelle 1:10'000ème;
- Dossier II : Sécurité : conception et exploitation du bâtiment, composé des annexes suivantes :
  - Annexe I Flux :
    - Schématisation des flux existants EF 001 B du 21 mars 2012;
    - Schématisation des flux projetés EF 002 C du 2 juillet 2012 ;
    - Plan « Etude des Flux Etat existant » AP 020 du 13 février 2012 ;
    - Plan « Etude des Flux Etat projet » AP 021 du 13 février 2012 ;
  - Annexe II Programme de construction :
    - Organigramme du 22 août 2012 ;
    - Tableau comparatif des pièces existant/futur du 29 novembre 2012 ;
  - Annexe III Gestion des locaux et logistique : Cahier des charges exploitation du 29 novembre 2012 ;
  - Annexe IV Analyse du contenu légal : MEMO « Conformité du projet de relocalisation du bâtiment INAD et requérants d'asile avec l'ordre juridique suisse » du 23 août 2012 ;
- Dossier III : Technique DU du 30 novembre 2012, composé des annexes suivantes :
  - Annexe 1 Données Générales :
    - Formulaire « Demande définitive autorisation de construire » ;
    - Formulaire statistique « Demande définitive » du 2 décembre 2012 ;

- Annexe 2 Cadastre : Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du 19 octobre 2012, accompagné des deux plans suivants :
  - Extrait du plan cadastral du 19 octobre 2012;
  - Extrait du plan du Registre Foncier du 30 septembre 2011;
- Annexe 3 Relevé de terrain : Plan du géomètre officiel du 1<sup>er</sup> octobre 2012, échelle 1:250<sup>ème</sup>;
- Annexe 4 Plans du projet :
  - « Plan d'ensemble » DA 001 A du 19 novembre 2011, échelle 1:200<sup>ème</sup>;
  - « Plan et Coupe EE » DA 002 B du 21 novembre 2012, échelle 1:100<sup>ème</sup>;
  - « Coupes AA, BB, CC, DD, FF » DA 003 A du 19 novembre 2012, échelle 1:100<sup>ème</sup>;
  - « Façades » DA 004 A du 19 novembre 2012, échelle 1:100<sup>ème</sup>;
- Annexe 5 Occupation du domaine public : Plan n°2841-01 « Installation de chantier » du 20 novembre 2012, échelle 1:100<sup>ème</sup>;
- Annexe 6 Déchets de chantier : Formulaire de gestion des déchets de chantier :
- Annexe 7 Sécurité incendie :
  - Formulaire « Sécurité incendie » du 28 novembre 2012 ;
  - Rapport de protection incendie n° 51-3607 A36 du 27 novembre 2012;
  - Schéma de sécurité « Rez-de-chaussée » n° 3607A36/001 du 19 novembre 2012;
- Annexe 8 OCIRT :
  - Etat descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation du 21 novembre 2012;
  - Plans validés par l'OCIRT :
    - « Plan d'ensemble » DA 001 A du 19 novembre 2011, échelle 1:200<sup>ème</sup>;
    - « Plan et Coupe EE » DA 002 B du 21 novembre 2012, échelle 1:100<sup>ème</sup>;
    - « Coupes AA, BB, CC, DD, FF » DA 003 A du 19 novembre 2012, échelle 1:100<sup>ème</sup>;
    - « Façades » DA 004 A du 19 novembre 2012, échelle 1:100<sup>ème</sup>;
- Annexe 9 Service de l'environnement des entreprises : Questionnaire du service de l'environnement des entreprises du 2 décembre 2012 ;
- Annexe 10 Eau :
  - Feuille de calcul de la taxe d'écoulement du 28 novembre 2012 ;
  - Traitement des eaux de chantier du 2 décembre 2012 ;
  - Gestion des eaux non polluées à la parcelle du 3 décembre 2012;
  - Schéma « Canalisations » n° 428 11-00-01 indice 1 du 7 novembre 2012 :
  - Schéma « Installations sanitaires » n° 428 11-00-02 du 7 novembre 2012;

- Schéma « Installations sanitaires Détail local technique » n° 428 11-00-03 du 7 novembre 2012;
- Plan « Gestion des EP à la parcelle » n° 2841-100 du 8 octobre 2012, échelle 1:250<sup>ème</sup>:
- « Toiture végétalisée » : Formulaire de calcul des volumes de rétention des eaux pluviales du 6 novembre 2012 ;
- Extrait du cadastre des sites pollués du 5 juillet 2012, échelle 1:10'000ème;
- Dossier IV : Energie : Annexe a Rapport :
  - Rapport du 20 novembre 2012 produit par Sorane SA;
  - Demande de MINERGIE P du 4 décembre 2012 ;
  - Dossier « Modes de fonctionnement en production de chaleur et de froid » produit par Sorane SA;
  - Evaluation de l'éclairage selon SIA 380/4 et MINERGIE du 12 novembre 2012;
  - Justificatif énergétique « Part d'énergies non renouvelables » ;
  - Tracés d'ensoleillement ;
  - Justificatif énergétique « Check-list des ponts thermiques » ;
  - Formulaire énergétique Nouvelle construction : EN-GE1.

Le 11 janvier 2013, la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a demandé un plan schématique des canalisations existantes et futures des eaux polluées et non polluées jusqu'aux écoulements publics.

Le 25 janvier 2013, la Police du feu du Canton de Genève a également requis des informations supplémentaires concernant les voies d'évacuation et les emplacements des sorties de secours.

Le 31 janvier 2013, le Service de l'environnement des entreprises (SEN) du Canton de Genève, pour sa part, a demandé que l'AIG fournisse une évaluation des risques permettant d'examiner l'incidence de la modification de l'occupation du périmètre d'influence de l'installation à risques induite par le projet sur le niveau des risques liés au gazoduc.

Enfin, le 27 février 2013, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a requis des informations complémentaires sur les aspects liés à la sûreté.

L'AIG a ainsi apporté, en date du 20 mars 2013, les compléments suivants :

- Rapport de protection incendie n° 51-3607 A36 du 4 mars 2013 qui annule et remplace le Rapport de protection incendie n° 51-3607 A36 du 27 novembre 2012 contenu dans l'Annexe 7 – Sécurité incendie du « Dossier III Technique DU ». Ce complément répond à la demande de la Police du feu.
- Annexe V Sûreté (intégré au « Dossier II : Sécurité »). Ce complément répond

à la demande de l'OFAC et est composé des documents suivants :

- Cahier des charges du 8 mars 2013 ;
- Plan DA 006 « Délimitation airside/landside état existant » du 1<sup>er</sup> mars 2013, échelle 1:2'500<sup>ème</sup>;
- Plan DA 007 « Délimitation airside/landside en cours de chantier » du 1<sup>er</sup> mars 2013, échelle 1:2'500<sup>ème</sup>;
- Plan DA 008 « Délimitation airside/landside état projeté » du 1<sup>er</sup> mars 2013, échelle 1:2'500<sup>ème</sup>;
- « Plan des barrières » DA 009 du 4 mars 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup>.
- Annexe 11 « GAZNAT SA » : « Einfluss auf die Störfallsituation » du 15 février 2013 qui vient s'ajouter au « Dossier III : Technique et DU ». Ce complément répond à la demande du SEN.

La demande de compléments concernant les canalisations n'ayant pas été exécutée, elle a été transformée en exigences cantonales, tel que cela ressort du préavis de synthèse du Canton de Genève (cf. ci-dessous point B.2.8.1.2).

Le 22 mai 2013, la Police du feu du Canton de Genève a, à nouveau, demandé des informations supplémentaires. En date du 11 juin 2013, l'AIG lui a donc fait parvenir les documents suivants :

- « Plan et Coupe EE » DA 002 C du 10 juin 2013, échelle 1:100<sup>ème</sup>, qui annule et remplace le « Plan et Coupe EE » DA 002 B du 21 novembre 2012;
- Rapport de protection incendie n° 51-3607 A36 du 4 mars 2013.

Tel qu'il ressort du « Dossier I : OFAC », Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

### 1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effet significatif sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

#### 2. De l'instruction

### 2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 20 décembre 2012, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), de la Direction générale des douanes (DGD) et de l'Office fédéral des migrations (ODM). Ce dernier Office a informé l'OFAC, par courrier électronique daté du 25 février 2013, que sa prise de po-

sition sera élaborée conjointement avec l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) et que ce dernier Office jouera un rôle d'intermédiaire au cours de la présente procédure.

Le 20 décembre 2012 également, le Canton de Genève, soit pour lui le Département l'Urbanisme (DU), a été appelé à se prononcer. La Direction des autorisations de construire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

Le dossier de la demande d'approbation des plans a été mis à l'enquête publique du 15 janvier au 14 février 2013 par avis dans la Feuille d'avis officielle du Canton Genève (FAO) du 15 janvier 2013. Ce dossier a pu être consulté auprès de la Direction des autorisations de construire ainsi qu'auprès de l'administration communale de Meyrin.

# 2.2 Oppositions

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC a reçu les oppositions suivantes.

### 2.2.1 Opposition de la Commune de A.

La Commune de A. signale qu'elle ne peut cautionner la construction sur son territoire d'un lieu de détention pour des personnes qui sont retenues dans un espace restreint sans contact extérieur.

De plus, selon elle, cette procédure soulève des questions fondamentales sur le respect du droit d'asile.

Enfin, la commune estime que les conditions liées au respect de la dignité humaine ne sont pas assurées. En particulier, elle relève que le bâtiment se trouve dans une zone d'alarme. Elle souligne également que les locaux semblent trop exigus et qu'ils ne rempliraient donc pas les conditions attendues.

Le dernier grief avancé par la Commune de A. concerne l'empiètement de la construction sur des terrains exploités par des agriculteurs.

### 2.2.2 Opposition de l'association B. et de C. du 7 février 2013

L'association B. et C., à Meyrin, ont déposé un mémoire conjoint. Les opposants précisent qu'ils ne s'opposent pas dans le principe au projet de construction mais soulèvent un problème d'accès. Selon eux, le choix de l'emplacement ainsi que le type de construction est approprié pour autant que les voies de circulation pour y accéder soient modifiées. Ils estiment que l'infrastructure routière existante au Nord-

ouest de l'aéroport n'est déjà pas suffisante pour accueillir le flux grandissant de circulation et invoquent en plus le projet de création d'une caserne à proximité.

Les opposants exigent ainsi que l'accès s'effectue en empruntant les mêmes voies de circulation que les requérants ou une autre voie dans le site même de l'aéroport. De plus, les intervenants extérieurs devront avoir l'interdiction d'accéder au futur bâtiment par la rue Forestier/Adrien Stierlin ou par le quartier de la Citadelle.

### 2.2.3 Opposition de l'association D. du 13 février 2013

L'association D., à Genève, explique qu'elle assure une défense juridique bénévole auprès des requérants d'asile et dispose d'un bureau dans la zone de transit de l'aéroport de Genève.

En se référant aux art. 14 et 15 de l'ordonnance relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (RS 142.311.23), cette association estime, d'une part, que les requérants d'asile devraient être retenus dans la zone de transit de l'aéroport et non sur l'aire Nord comme il est prévu dans le projet. L'organisation de navettes entre le bâtiment projeté et les autres infrastructures de l'aéroport n'y change rien. L'association D. fait remarquer que la construction en cause se situe dans le cadre de la demande d'approbation de l'Aile Est.

D'autre part, l'association craint le fait que les requérants d'asile et les passagers non admissibles ne soient pas accessibles en permanence et que l'association ne puissent entrer en contact avec eux que lorsque le personnel de l'ODM est présent, ce qui constituerait une restriction importante par rapport la situation actuelle.

De plus, l'association D. est d'avis que la construction en cause est un lieu de détention. La légalité du maintien de requérants d'asile dans ces lieux a déjà fait l'objet d'un examen à l'aune des art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et 13 de la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31) par différentes autorités judiciaires. L'association doute ainsi que le futur bâtiment INAD soit conforme à la jurisprudence qui en a été dégagée (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile (JICRA) 1997/19 et 1998/6). L'association invoque finalement une violation de l'art. 31 al. 2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Enfin, l'opposante a joint à son opposition une copie, à titre d'exemple, d'une décision incidente rendue par l'ODM et notifiée à un requérant d'asile.

A noter que l'association a transmis à l'OFAC, le 25 mars 2013, une copie du courrier adressé à l'AIG qui développe les raisons du maintien de son opposition, même après avoir rencontré le requérant.

### 2.2.4 Opposition de l'Aumônerie E. du 12 février 2013

L'Aumônerie E., à Vernier, explique qu'elle est présente auprès des requérants d'asile retenus à l'aéroport de Genève et qu'elle a toujours eu un libre accès aux locaux situés en zone de transit pour rencontrer les requérants d'asile. Ce droit d'accès découle de l'accord-cadre signé entre l'ODM et, notamment, la Fédération des Eglises protestantes de Suisses. Les principaux griefs avancés par l'Aumônerie E. sont les suivants.

En premier lieu, l'Aumônerie E. craint que l'emplacement et la configuration du futur bâtiment INAD restreignent ses modalités d'accès aux requérants d'asile. L'aumônerie se pose notamment la question de savoir si la manière d'accéder à la construction projetée se fera par Meyrin ou au moyen des quatre navettes quotidiennes. L'opposante ajoute qu'elle ne peut dépendre de l'ODM pour s'entretenir avec les requérants d'asile.

De plus, l'Aumônerie E. considère qu'il n'est pas idéal que le lieu de prière se trouve au milieu du bâtiment « administration », géré vraisemblablement par l'ODM. Par ailleurs, l'aumônerie estime indispensable d'avoir à disposition ses propres locaux pour remplir son mandat correctement et dans la confidentialité.

Ensuite, l'aumônerie reproche également au requérant une appréciation trop restrictive du cadre juridique qui aboutirait, selon eux, à faire de ces bâtiments un lieu de détention empêchant les requérants d'asile d'avoir accès aux services de conseil juridique, d'appui social et d'encadrement psycho-social – les services d'aumônerie relevant de cette dernière catégorie.

A noter que, le 28 mars 2013, l'Aumônerie E. a adressé à l'OFAC une copie du courrier envoyé à l'AIG, expliquant maintenir son opposition dans la mesure où les requérants d'asile doivent être retenus uniquement en zone de transit et non de manière isolée.

# 2.2.5 Opposition de F. du 14 février 2013

F., représenté par Me G., exploite un domaine agricole à proximité de l'aéroport de Genève. Cet opposant craint que le bâtiment projeté ne détériore les conditions d'exploitation de son domaine sis à proximité, tant dans sa phase de construction que dans sa phase d'exploitation. Ainsi, F. exige que le trafic sur la route « H.C. Forestier » n'augmente pas de manière significative et qu'aucune route ne soit élargie au détriment des surfaces qu'il cultive. Il demande également que, durant la période des récoltes, soit des mois de mai à octobre, l'activité de cueillette proposée à ses clients ne soit aucunement perturbée par les désagréments ou nuisances résultant de la construction du projet envisagé.

# 2.2.6 Détermination du requérant sur les oppositions

L'OFAC a transmis les oppositions listées ci-dessus au requérant en date du 26 février 2013, pour détermination. Le requérant s'est prononcé sur les griefs avancés par les opposants en date du 26 mars 2013.

En substance, l'AIG rappelle que la réalisation de ce bâtiment résulte d'une obligation légale de prévoir un centre d'accueil pour les requérants d'asile et les INAD. De plus, cette construction doit se situer dans le périmètre aéroportuaire et, de ce fait, se trouvera dans tous les cas en zone de valeur d'alarme. L'AIG tient toutefois à souligner que la nouvelle construction est plus éloignée de la piste que le bâtiment INAD actuel et la qualité de son isolation phonique sera meilleure que la construction actuelle.

Par ailleurs, le requérant estime que l'emplacement de la construction projetée sur l'aire Nord est conforme à l'art. 15 de l'ordonnance relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile, dans la mesure où elle se situe « dans la partie interdite au public », citant le prescrit de ladite disposition.

En ce qui concerne les conditions d'hébergement des futurs résidents, l'AIG précise que celles-ci sont conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui prévoit au minimum 3 m² par détenu en application de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, l'aéroport ajoute que les dortoirs ne seront probablement pas régulièrement utilisés à leur capacité maximale d'accueil.

Pour le surplus, les futurs résidents pourront accéder librement à la zone de transit hors Schengen de l'aire Sud de l'aéroport grâce à des navettes, à raison de deux le matin et deux l'après-midi, étant précisé qu'il est envisagé également d'étendre l'offre des navettes en fonction des besoins exprimés lors de l'exploitation du futur bâtiment.

L'AIG souligne encore que l'accès à la construction par les intervenants externes se fera par la porte C1 ou C2 puis par des navettes sur appel fonctionnant 7 jours sur 7 entre 4h00 et minuit. L'aéroport ajoute que l'exploitation du bâtiment est prévue par l'intérieur de la zone aéroportuaire et non par la voie publique. Ainsi, aucun effet ne sera à constater dans le quartier de la Citadelle.

S'agissant du lieu de prière, il a été décidé de le situer dans les locaux communs afin qu'il soit accessible tant par les requérants d'asile que par les INAD.

L'AIG précise que le bureau actuel des aumôniers – partagé avec l'association D. – sera conservé.

Enfin, le requérant estime que ni l'Aumônerie E. ni l'association D. n'ont la qualité de partie.

# 2.3 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Secrétariat d'Etat à l'économie, prise de position du 14 janvier 2013 ;
- Office fédéral de l'environnement, prise de position du 22 janvier 2013 sans condition;
- Direction générale des douanes, prise de position du 14 mars 2013 sans condition;
- Office fédéral des migrations et Office fédéral des constructions et de la logistique, prise de position commune du 14 mars 2013 et courrier électronique du 9 juillet 2013 précisant leur prise de position;
- Services internes de l'OFAC, prises de position du 14 février, du 3 avril et du 18 avril 2013 :
- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse favorable du 5 juillet 2013, comprenant les préavis suivants :
  - Préavis favorable de l'Administration fédérale des douanes du 22 janvier 2013 :
  - Préavis favorable sous réserves du Service de géologie, sols et déchets du 24 janvier 2013 ;
  - Préavis favorable de la Direction générale de la nature et du paysage du 30 janvier 2013 ;
  - Préavis défavorable du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants du 31 janvier 2013;
  - Préavis défavorable de la Commune de A. du 7 février 2013 ;
  - Préavis favorable sous réserves de la Direction générale de la mobilité du 11 février 2013 :
  - Préavis favorable sous réserves du Service de l'environnement des entreprises du 3 mai 2013 :
  - Préavis favorable sous conditions du Service de la planification de l'eau du 6 mai 2013;
  - Préavis favorable sous réserves du Service de la sécurité du 8 mai 2013;
  - Préavis favorable sous réserves de la Police du feu du 28 juin 2013.

## 2.4 Observations finales

Le 19 juillet 2013, l'OFAC a invité toutes les parties à prendre position sur les nouvelles pièces du dossier de nature à influencer la décision sur le fond.

Ainsi, les pièces suivantes ont été adressées au requérant :

Les prises de position listées au point A.2.3 ci-dessus ;

Les oppositions et les courriers de maintien d'oppositions listées au point A.2.2.

Les pièces suivantes ont été adressées aux opposants :

- Les prises de position listées au point A.2.3 ci-dessus ;
- La détermination de l'AIG sur les oppositions du 26 mars 2013.

L'OFAC a reçu, dans le délai imparti, les observations finales suivantes.

#### 2.4.1 Observations finales de l'AIG du 28 août 2013

L'AIG précise que, sur demande des futurs résidents, il sera également possible d'emprunter une navette entre l'aire Nord et l'aire Sud, hors des horaires fixes, étant précisé que le temps d'attente est estimé à 15 minutes. Pour ce faire, un budget annuel de fonctionnement a été établi et un nouveau collaborateur sera spécialement engagé pour conduire le véhicule.

Par ailleurs, l'AIG ajoute que, en moyenne, il y a 66 personnes par année qui déposent une requête d'asile à leur arrivée à l'aéroport.

# 2.4.2 Observations finales de la Commune de A. du 2 septembre 2013

La Commune de A. confirme maintenir son opposition.

#### 2.4.3 Observations finales de l'association B. et de C. du 2 septembre 2013

L'association B. et C. indiquent avoir pris note que l'ensemble des flux de trafic ne s'effectuera pas par les voies de circulation du quartier de la Citadelle. Cependant, étant donné que le dossier mis à l'enquête publique présentait des accès via la route Forestier et la route Stierlin, ils sollicitent d'imposer la condition suivante à l'acceptation de l'autorisation : « tout accès des intervenants extérieurs devra s'effectuer en empruntant les voies de circulation dans le site même de l'aéroport et non via le quartier de la Citadelle ».

Pour le surplus, l'association B. et C. ajoutent qu'ils attendent de l'aéroport que, lors de la construction, les véhicules de chantier n'empruntent qu'exceptionnelle-ment les voies de circulation du quartier de la Citadelle, lesquelles ne se prêtent pas à un tel trafic qui conduirait à des problèmes sécuritaires.

### 2.4.4 Observations finales de F. du 6 septembre 2013

En substance, F., indique maintenir son opposition.

### 2.4.5 Observations finales de l'association D. du 6 septembre 2013

L'association D. maintient son opposition en rappelant que, selon elle, le nouveau bâtiment devrait se situer physiquement dans la zone de transit. L'opposante se base notamment sur la formulation des décisions incidentes rendues par l'ODM et notifiées aux requérants d'asile qui leur refusent provisoirement l'entrée en Suisse et leur assignent comme lieu de séjour la zone de transit de l'aéroport de Genève. Elle fait également à nouveau référence à la demande d'approbation des plans en cours d'instruction de l'Aile Est en relevant que ce futur bâtiment permettra de mettre à disposition des requérants d'asile une superficie de 40'000 m².

Par ailleurs, l'association craint que la sécurité des occupants du futur bâtiment INAD ne puisse pas être garantie, notamment en raison du temps d'intervention de la Police de Sécurité Internationale (PSI) et du fait qu'il n'existera aucun tiers dans un proche périmètre pour donner l'alerte si nécessaire.

L'association D. rappelle que, actuellement, « dès 08h environ les requérants retenus étaient conduits dans la zone de transit où ils pouvaient séjourner librement jusqu'à 22h ».

L'association mentionne à nouveau que, selon elle, le bâtiment projeté sera un lieu de détention dont la réalisation ne sera pas conforme à l'art. 5 CEDH. Sur ce point, l'association a joint une prise de position non signée de l'UNHCR.

Enfin, l'association D. cite l'exemple de l'aéroport de Zürich pour lequel le bâtiment INAD est situé dans la zone de transit internationale.

#### 2.5 Fin de l'instruction

L'instruction du dossier s'est achevée le 6 septembre 2013.

# B. En droit

#### 1. A la forme

# 1.1 Autorité compétente

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'installation aéronautique de Genève est un aéroport et la présente demande tend à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment pour les requérants d'asile ainsi que les INAD qui arrivent à l'aéroport de Genève et qui n'obtiennent pas l'autorisation d'entrer dans le territoire suisse, ce qui est à l'évidence une installation d'aérodrome. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

### 1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie plus spécifiquement aux art. 37 à 37*h* LA ainsi qu'aux art. 27*a* à 27*h* OSIA.

La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37 i LA et ne s'appliquent qu'à certaines conditions. En l'occurrence, aucune de ces conditions ne sont remplies de sorte que c'est la procédure ordinaire qui doit s'appliquer à la présente demande d'approbation des plans.

Aux termes de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ;

RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), la modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de l'ordonnance précitée est soumise à une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation et si elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

Dans le cas d'espèce, force est d'admettre que le fait d'ériger un bâtiment destiné à l'hébergement des requérants d'asile et des INAD ne modifie pas fondamentalement l'activité de l'aéroport de Genève puisque qu'il s'agit uniquement de la relocalisation de locaux déjà existants. Une EIE n'est ainsi pas nécessaire.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

# 1.3 Recevabilité des oppositions

Aux termes de l'art. 37f al. 1 LA, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Selon l'art. 6 PA, ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisation ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision. Disposent d'un moyen de droit les personnes qui ont la qualité pour recourir. A cet égard, l'art. 48 al. 1 PA précise que, a qualité pour recourir quiconque : a) a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire; b) est spécialement atteint par la décision attaquée, et c) a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. L'al. 2 de l'art. 48 PA ajoute que a également qualité pour recourir toute personne, organisation ou autorité qu'une autre loi fédérale autorise à recourir.

En ce qui concerne la qualité pour recourir des associations, la jurisprudence<sup>1</sup> précise que lorsque le recours est formé par une association qui ne peut se prévaloir

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 20 octobre 2008 A-3755/2008, ATF 133 V 239, consid. 6.3 ss et références citées.

d'un droit de recours fondé sur une disposition spécifique du droit fédéral (cf. art. 48 al. 2 PA), sa qualité pour recourir doit être analysée sur la base de l'art. 48 al. 1 PA. Elle doit alors démontrer l'existence d'un intérêt suffisant à ce que l'acte attaqué soit annulé ou modifié, le seul intérêt public à une application correcte du droit objectif ne suffisant pas. Elle ne peut se prévaloir de motifs d'intérêt public quand bien même elle aurait un but statutaire idéal (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 361). Sans être elle-même touchée par la décision entreprise, une association peut toutefois être admise à agir pour autant qu'elle ait pour but statutaire la défense des intérêts dignes de protection de ses membres, que ces intérêts soient communs à la majorité ou au moins à un grand nombre d'entre eux et, enfin, que chacun de ceux-ci ait qualité pour s'en prévaloir à titre individuel (recours dit corporatif ou égoïste). Elle ne peut prendre fait et cause pour l'un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux.

Concernant les communes, ces dernières font valoir leurs droits par voie d'opposition, selon le prescrit de l'art. 37 f al. 3 LA.

Pour le surplus, la recevabilité des oppositions doit être également analysée au regard de l'art. 21 PA qui prévoit entre autres que les écrits sont remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard.

Au vu des ces explications, il convient de contrôler la qualité de partie des différents opposants.

#### 1.3.1 Commune de A.

La Commune de A. a déposé une opposition sur la base de l'art. 37f al. 3 LA. Adressée à l'OFAC par courrier recommandé du 7 février, soit dans le délai légal, elle est recevable.

### 1.3.2 F.

F. est propriétaire d'un domaine agricole sis à proximité de la construction projetée. Ses droits ou obligations pourraient ainsi être touchés par la décision à prendre au vu des griefs qu'il invoque, notamment un empiètement des voies d'accès sur sa parcelle : sa qualité de partie est ainsi admise. De plus, son opposition a été adressée à l'OFAC par courrier recommandé le 14 février 2013, soit dans le délai légal. Partant, son opposition est recevable.

#### 1.3.3 L'association B. et C.

L'association B. est une association dont les buts sont notamment le fait d'entreprendre toute démarche relative à la défense des intérêts des habitants du quartier de la Citadelle à Meyrin, tel que cela ressort de ses statuts. Ses intérêts, en l'occurrence veiller à la protection contre les nuisances liées au trafic routier et aérien sont communs à un grand nombre de ses membres, habitants dudit quartier situé à proximité de l'aéroport. Ils auraient ainsi également qualité pour s'en prévaloir à titre individuel. La qualité de partie de l'association B. lui est ainsi reconnue. De plus, son opposition a été adressée à l'OFAC le 7 février 2013 par courrier recommandé, soit dans le délai légal. Partant, son opposition est recevable.

L'opposition de C. est également recevable car il habite à proximité de la construction litigieuse.

#### 1.3.4 L'association D.

Tel que cela ressort de son opposition du 13 février 2013, adressée à l'OFAC par courrier recommandé du même jour, l'association D. assure une défense juridique bénévole auprès des requérants d'asile. Cette association ajoute qu'elle dispose d'un bureau qui se situe dans la zone de transit afin d'assurer une permanence juridique plusieurs fois par semaine.

Dans son mémoire, l'association D. n'a pas explicitement relevé être elle-même touchée par la décision entreprise dans ses droits ou obligations. Elle n'a pas plus explicitement précisé défendre les intérêts dignes de protection de ses membres et n'a pas démontré, au vu des griefs formulés, que ces membres ont un intérêt particulier à ce que la construction projetée ne soit pas réalisée. L'opposition semble plutôt être mue par la sauvegarde d'intérêts publics, notamment la correcte application des normes en matière de logement dans le domaine de l'asile et le respect des normes internationales en matière de détention, ce que le recours dit corporatif n'admet pas.

Considérant ce qui précède, l'autorité de céans doute de la qualité de partie de l'association en question. Toutefois, dans la mesure où cette association exercera ces activités dans les futurs locaux, même si ce fait n'est pas explicitement la base de ces griefs, et, comme il le sera développé ci-dessous, son opposition doit être rejetée sur le fond, il convient d'admettre sa qualité pour agir.

#### 1.3.5 L'Aumônerie E.

L'Aumônerie E. indique être présente auprès des requérants d'asile retenus à l'aéroport de Genève. Elle précise avoir toujours eu un libre accès aux locaux situés

en zone de transit pour rencontrer les requérants d'asile. L'Aumônerie E. craint que la construction projetée restreigne les modalités d'accès aux requérants qu'elle connaît actuellement. Elle se pose notamment la question de savoir si l'accès se fera par Meyrin ou par une navette de l'aéroport et si elle pourra toujours se rendre librement sur les lieux. L'Aumônerie E. invoque surtout un droit d'accès découlant de l'accord-cadre signé entre l'ODM et, notamment, la Fédération des Eglises protestante de Suisse.

Au vu de ces griefs, les droits ou obligations de l'Aumônerie E. pourraient être touchés par la décision à prendre et cette association a ainsi la qualité de partie.

A noter que cette opposition est datée du 12 février 2013 et a été adressée à l'OFAC le 13 février 2013 par courrier recommandé, soit dans le délai légal précité. Partant elle est recevable.

### 2. Au fond

### 2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment techniques et celles spécifiques à l'aviation ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27*e* OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

# 2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le projet consiste en la relocalisation de l'hébergement des requérants d'asile et des INAD dans un nouveau bâtiment situé tout au Nord de l'aéroport, ce qui permet le commencement du chantier pour la construction des futures salles d'embarquement de l'Aile Est et l'amélioration des conditions d'hébergement des résidents par rapport à la situation actuelle.

# 2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux do-

maines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

### 2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

# 2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Après examen, l'OFAC rappelle qu'il importe de tenir compte d'une série de charges dont le détail apparaît ci-dessous.

#### 2.5.1 Sûreté

L'OFAC a reçu, en date du 20 mars 2013, les informations nécessaires concernant le domaine de la sûreté et a préavisé favorablement le projet sans émettre de charge supplémentaire à ce sujet.

### 2.5.2 Chantier

L'OFAC note que la construction se fera *landside* afin d'éviter les conflits avec l'activité aéroportuaire et de faciliter la logistique face aux exigences en matière de sûreté. La modification du périmètre sûreté, quant à elle, se fera une fois les travaux de construction terminés et sera de facto un chantier *airside* avec les exigences correspondantes (essentiellement du domaine de la sûreté). Toutefois et comme le mentionne l'*initial safety assessment* n° 052-2012, l'impact devrait être modeste.

### 2.5.3 Obstacles à la navigation aérienne

L'OFAC relève que le projet n'a pas d'impact au niveau de la zone de sécurité de

l'aéroport de Genève.

Néanmoins, vu que les adjudications ne sont pas encore finalisées, l'AIG devra vérifier les conséquences au niveau « obstacles » de l'installation de chantier. Le cas échéant, les engins de levage et grues devront être annoncés et autorisés conformément à la procédure de l'art. 63 OSIA applicable aux obstacles à la navigation aérienne. Les influences éventuelles sur les équipements radar SRE et SSR situés à proximité de la parcelle devront avoir été considérées.

L'exigence ci-dessus est pertinente et sera reprise en tant que charge dans le dispositif de la présente décision.

## 2.5.4 Aspects opérationnels

L'OFAC constate que le projet à l'état final n'a pas d'impact au niveau des équipements de communication, navigation et surveillance (CNS). La confirmation de Skyguide a été jointe au dossier.

### 2.5.5 Publications aéronautiques

Les textes, tableaux et cartes des publications aéronautiques devront être adaptés avec la fin des travaux respectivement selon leur avancement. Les modifications des publications devront être planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date d'entrée en force de la publication aéronautique (date WEF) soit aussi petit que possible. L'AIG devra tenir compte des délais pour l'émission de publications (deadline originator).

Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux différents travaux devra être publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

Les deux demandes ci-dessus concernant les publications aéronautiques sont pertinentes et seront reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

#### 2.5.6 Début et fin des travaux

Le début et la fin des travaux, y compris la notification du respect des charges, seront communiqués à temps à l'OFAC (section Plan sectoriel et installations).

Pertinente, l'exigence ci-dessus sera reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

### 2.6 Exigences techniques

# 2.6.1 Exigences liées à la sécurité au travail et à la protection de la santé

Le SECO, dans sa prise de position du 14 janvier 2013, exige le respect des points suivants.

### 2.6.1.1 Protection de la santé et sécurité au travail

Le SECO rappelle que, conformément à l'art. 6 de la loi sur le travail (LTr; RS 822.11) et à l'art. 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3, Hygiène; RS 822.113) ainsi que selon l'art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20), l'employeur sera tenu de prendre, pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. L'employeur devra notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé, ainsi que du surmenage.

De plus, l'employeur devra faire collaborer les travailleurs aux mesures pour la protection de la santé ainsi que pour la prévention des accidents professionnels et des maladies professionnelles.

### 2.6.1.2 Participation

Le SECO rappelle que, conformément aux art. 10 de la loi sur la participation (RS 822.14), 6a de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA; RS 832.30) et 6 de l'OLT 3, les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise devront être consultés sur toutes les questions concernant la protection de la santé physique et psychique ainsi que sur la sécurité au travail. Ils auront également le droit de faire des propositions. De plus, à leur demande, ils devront être associés aux investigations et aux visites de l'entreprise faites par les autorités. Ils devront également être informés des exigences formulées par ces dernières.

Le SECO demande que cette exigence soit observée en particulier pour le personnel fédéral (administration fédérale des douanes) concerné par le présent projet.

### 2.6.1.3 Toits et lanterneaux

Si des personnes se rendront périodiquement sur les toits (par exemple pour l'entretien d'un toit végétalisé, le contrôle et la maintenance d'installations et d'équipements tels que les installations photovoltaïques, etc.), le SECO demande

que l'accès à ceux-ci s'effectue par le biais d'un élément fixe ou par le bâtiment (via des escaliers intérieurs ou extérieurs par exemple). Il conviendra également d'empêcher toute chute depuis la bordure du toit.

De plus, lors de travaux sur la bordure du toit ou sur des accès ou des points de maintenance situés à moins de 2 m du bord (point de chute), l'une des protections antichutes suivantes sera requise :

- mise en place d'un dispositif de protection collective, c'est-à-dire une protection latérale selon la norme SN EN 13374 « Garde-corps périphériques temporaires », d'une hauteur d'un mètre au minimum, ou
- dispositif d'amarrage horizontal selon la norme SN EN 795 « Protection contre les chutes de hauteur – Dispositif d'ancrage – Exigences et essais », par exemple les systèmes de cordes de sécurité, ou les rails. Il conviendra de s'assurer ici que les personnes travaillant sur le toit soient formées à l'utilisation des protections par encordement. La formation devra durer un jour au minimum.

Le SECO signale que d'autres indications à ce sujet figurent dans le feuillet Suva 44066 ainsi que sur son site Internet, aux adresses suivantes : www.suva.ch/toit, www.suva.ch/epiantichute et www.suva.ch/anschlageinrichtungen.

Le SECO demande que l'exigence ci-dessus soit observée dans le cadre du présent projet car la toiture inclura des installations techniques (ventilation mécanique), des puits de lumière/sheds (travaux de maintenance) voire des capteurs solaires thermiques et photovoltaïques (selon le rapport « Energie »). Un accès sûr à la toiture devra également être garanti, contre toute chute en particulier.

### 2.6.1.4 Photovoltaïques et thermosolaires

Lors du montage et de l'entretien d'installations photovoltaïques et thermosolaires, le SECO demande que les indications de la fiche thématique Suva 33005 « Montage und Unterhalt von Solaranlagen » (disponible uniquement sous forme télécharqeable) soient observées.

#### 2.6.1.5 Verre dans le bâtiment

Les éléments de construction en verre ne devront pas mettre en danger les personnes.

De plus, les grandes surfaces en matériau transparent devront être conçues ou signalées de manière à les rendre clairement identifiables en permanence.

Si des matériaux translucides autres que le verre seront utilisés, les propriétés de ces matériaux seront à prendre en compte lors de l'évaluation.

Des types de verres adéquats devront être choisis pour les vitrages des bâtiments, selon les indications suivantes :

- Pour les fenêtres avec une hauteur d'allège normale (au moins 1 m au-dessus du sol), le verre flottée, le verre de sécurité trempé (VT) et le verre de sécurité feuilleté (VF) seront appropriés et un marquage visible sera facultatif.
- Pour les portes à grande surface vitrée, le verre flotté sera inapproprié, le VT et le VF seront appropriés et un marquage visible sera obligatoire.
- Pour les cloisons vitrées (cloisons intérieures ou sur des terrasses), le verre flotté sera inapproprié, le VT et le VF seront appropriés et un marquage visible sera conseillé.
- Pour les parois vitrées (allèges de fenêtres ou fenêtres pleine hauteur) avec hauteur de chute (plus de 1 m), le verre flotté sera inapproprié, le VT également sauf avec une protection complémentaire contre les chutes, le VF, quant à lui, sera approprié et un marquage visible sera conseillé.

A ce sujet, le SECO demande au requérant de se référer à la publication « Le verre et la sécurité » de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB, www.sigab.ch) ainsi qu'à la brochure technique 2.006 « Le verre dans l'architecture » du Bureau suisse de prévention des accidents (BPA, www.bpa.ch).

### 2.6.1.6 Sols

Le SECO exige que la charge maximale admissible au sol et sur les plates-formes des locaux de travail et de stockage (sauf sur le terrain naturel) soit indiquée de façon bien visible et durable (N/m² ou kg/m²).

Le sol des emplacements de travail permanents devra être pourvu d'un revêtement ayant une mauvaise conductibilité thermique. Si cela n'est pas possible, des isolations thermiques appropriées seront installées.

De plus, les sols ne devront pas être glissants. Des indications concernant les caractéristiques de différents revêtements de sol industriels figurent dans le commentaire SECO de l'art. 14 OLT 3 (tableau 314) et dans la liste de contrôle Suva 67012. Quant aux obstacles qui ne peuvent être supprimés, ils seront signalés de façon bien visible.

Les caniveaux et les évidements du sol seront couverts de façon à éviter tout risque d'accident. Les couvercles devront supporter les charges envisageables et être conçus de façon à ne pas glisser, bouger ou basculer.

### 2.6.1.7 Voies d'évacuation

Le SECO exige que les sorties de secours et voies d'évacuation soient praticables

en tout temps.

De plus, si le verrouillage de ces portes de sortie est possible, le déverrouillage d'urgence devra pouvoir s'effectuer sans clé (par exemple déverrouillage antipanique, serrure s'ouvrant depuis l'intérieur avec une poignée, etc.).

Le SECO signale que ces exigences concernent également les voies d'évacuation externes.

#### 2.6.1.8 Contact visuel

Dans les voies d'évacuation débouchant non pas directement sur une voie d'évacuation sûre, telle qu'un corridor ou une cage d'escaliers, mais dans un autre local, un contact visuel entre les deux locaux devra être garanti, permettant ainsi d'apercevoir rapidement un incident, comme un incendie par exemple.

Le SECO signale qu'il sera possible de renoncer au contact visuel dans le cas de petits locaux abritant des installations ou servant à l'entreposage, mesurant moins de 30 m² et n'étant que rarement occupés.

Le SECO indique que cette exigence concerne les auditoires 1 et 2.

### 2.6.1.9 Poignées de portes

Le SECO exige que les poignées et autres éléments de commande des portes soient conçus et disposés de manière à ce qu'il y ait aucun point de cisaillement ou de coincement.

### 2.6.1.10 Portes sur les voies d'évacuation

Quant aux portes sur les voies d'évacuation, elles devront répondre à l'objectif de protection défini aux art. 10 OLT 4 et 20 OPA qui demandent que les portes des voies d'évacuation puissent, en tout temps : être reconnues en tant que telles ; être ouverte rapidement dans le sens de la sortie et sans recourir à des moyens auxiliaires et être utilisées en tout sécurité.

Des informations supplémentaires sur les portes des voies d'évacuation se trouvent également dans le commentaire SECO de l'OLT 4, dans l'annexe de l'art. 10.

Le SECO signale que ces exigences seront également valables si des portes fonctionnent comme sas de sécurité, comme cela semble prévu à l'entrée principale du bâtiment. Par ailleurs, afin d'assurer l'évacuation des occupants vers un lieu de rassemblement sûr, le SECO recommande de prévoir cette dernière en empruntant les sorties de secours Nord-ouest (en particulier via l'entrée principale), ceci d'autant plus que le côté Sud-est comportera une clôture restreignant une évacuation correcte des bâtiments. Dans ce sens, la porte interne séparant l'entrée principale du petit couloir Nord-est (administration) devra s'ouvrir en direction de l'entrée principale.

### 2.6.1.11 Portes à battants et à verrouillage électrique

Le SECO rappelle que, selon la norme DIN prEN 13637 « Quincaillerie pour le bâtiment – Systèmes de fermeture d'urgence pour issues de secours contrôlées électriquement et destinées à être utilisées sur les voies d'évacuation », deux mouvement de la main sont admissibles pour l'ouverture des portes à battant(s) donnant sur des voies d'évacuation, munies de fermetures pour sorties de secours avec verrouillage électrique supplémentaire (1 ère manœuvre : déverrouillage électrique ; 2 ème manœuvre : ouverture de la porte au moyen de la béquille ou de la plaque poussée).

Par ailleurs, le dispositif d'ouverture d'urgence permettant le déverrouillage électrique devra être clairement identifiable comme tel ; en outre, il doit être placé à proximité immédiate de la porte de façon à pouvoir être aisément actionné, y compris par des personnes handicapées en fauteuil roulant (montage à une hauteur comprise entre 0,8 et 1,2 m par rapport au sol et distance latérale maximale de 0,6 m avec le cadre de la porte).

A ce sujet, il conviendra également de se référer à l'art. 10 dans le commentaire SECO de l'OLT 4.

### 2.6.1.12 Eclairage naturel

Le SECO exige que les vitrages exposés au soleil soient munis, à l'extérieur, d'une protection appropriée contre l'éblouissement et le rayonnement calorifique excessif, par exemples de stores, des pare-soleil mobiles, etc.

Le SECO signale que cette exigence devra également être appliquée dans le bâtiment « Administration ».

### 2.6.1.13 Ventilation artificielle des locaux

Le SECO exige que tous les locaux soient suffisamment ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation. La température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air devront être calculées et réglées les unes par rapport aux autres de telle façon que le climat des locaux soit adapté à la nature du travail

et ne soit pas préjudiciable à la santé.

Le SECO indique que le commentaire des articles 16 et 17 OLT 3 donne plus de précisions à ce sujet.

Le SECO demande que les exigences ci-dessus, en particulier celles traitant de la température ambiante et de l'humidité relative de l'air ambiant, soient observées dans le cadre de la mise en place de la climatisation générale prévue. Elles devront également être appliquées dans le bâtiment « Administration ».

#### 2.6.1.14 Toilettes

Le SECO exige que les toilettes et les vestibules sans fenêtre, quant à eux, soient ventilés mécaniquement sur l'extérieur.

# 2.6.1.15 Ergonomie

Le SECO exige que les postes de travail soient conçus et aménagés de façon ergonomique. Il conviendra de se référer au feuillet d'information SECO 710.067 « Ergonomie » et aux brochures Suva 44061 et 44075 relatives à l'ergonomie dans l'entreprise, ainsi qu'aux normes s'y rapportant.

Concernant les surfaces de travail (locaux, places de travail) nécessaires par collaborateur et l'ergonomie de leur place de travail à respecter, il conviendra de se référer aux art. 23 « Ergonomie – exigences générales » et 24 « Ergonomie – exigences particulières » de l'OLT 3 ainsi qu'à leur commentaire.

#### 2.6.1.16 Travail à l'écran

Le SECO signale que des indications concernant l'aménagement des postes de travail à l'écran figurent dans les feuillets Suva 84021 et 44034.

#### 2.6.1.17 Conclusion

Les exigences du SECO ci-dessus qui comportent un caractère impératif sont pertinentes et seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

### 2.6.2 Exigences liées à l'équipement des locaux pour leur exploitabilité par l'ODM

Dans sa prise de position du 14 mars 2013 élaborée conjointement avec l'ODM, l'OFCL exige le respect des points suivants.

### 2.6.2.1 Safety et sécurité

L'OFCL exige que l'enveloppe du bâtiment corresponde à la classe de résistance RC 2 selon EN 1627 – 1630 avec vitrage P4A selon EN 356.

Les quatre murs du sas d'entrée qui lie le bâtiment administratif au bâtiment des requérants d'asile de même que les quatre murs du sas d'entrée qui lie le bâtiment administratif au bâtiment des INAD devront être faits de la même manière que l'enveloppe de la structure tout en respectant également la norme AEAI (min. REI 60 / EI 30).

Sur la base de l'avant-projet, un concept de sécurité (security et safety) devra être établi avec un mandataire spécialisé sur la base des exigences définies par l'OFCL. Le spécialiste devra établir les concepts (constructifs et techniques) ainsi que les devis et devra également surveiller les entrepreneurs, la mise en service et les réceptions.

Les exigences du point de vue *safety* (protection incendie) devront être définies et approuvées par l'instance officielle cantonale de prévention incendie. L'autorité de céans note que le préavis de la Police du feu du Canton de Genève daté du 28 juin 2013 (cf. ci-dessous) contient les exigences susmentionnées. Cette demande émise par l'OFCL ne sera donc pas reprise en tant que charge dans le dispositif de la présente décision.

Un système de détection d'effraction, un système de contrôle d'accès et un système pour les annonces de visiteurs devront être installés.

Un système de fermeture mécanique, avec la possibilité d'utiliser des cylindres mécatroniques, devra être installé pour le bâtiment des requérants d'asile.

### 2.6.2.2 Standard des installations et équipements

Le moment venu, l'ODM et l'OFCL devront être consultés pour valider définitivement le standard des installations et des équipements qui devra correspondre au standard actuel de la Confédération.

### 2.6.2.3 Approbation des plans

L'ODM et l'OFCL devront être consultés, avant le début du chantier, pour valider les plans pour les différentes phases SIA, à savoir :

- Phase SIA 31 Avant-projet;
- Phase SIA 33 Projet d'ouvrage ;
- Phase SIA 41 Appels d'offres ;

#### Phase SIA 51 Exécution.

#### 2.6.2.4 Conclusions

Sauf indication contraire, les exigences émises par l'OFCL ci-dessus seront reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision, sauf indications contraires.

### 2.6.3 Exigences liées aux modalités de l'exploitation des locaux par l'ODM

L'ODM, dans sa prise de position du 14 mars 2013 élaborée conjointement avec l'OFCL, exige le respect des points suivants.

### 2.6.3.1 Introduction

Tout d'abord, l'ODM exige que l'aéroport lui communique de façon claire l'adéquation de la nouvelle structure aux normes européennes pour les demandeurs d'asile.

L'aéroport, dans sa détermination du 26 mars 2013 sur les oppositions, a expliqué de quelle manière, selon lui, le futur bâtiment sera conforme aux différentes normes européennes en ce qui concerne les demandeurs d'asile. Cette détermination a été transférée à l'ODM le 5 juillet 2013. Ce dernier office en a pris acte par email du 9 juillet 2013, en laissant le soin à l'autorité de céans d'examiner cette adéquation et de se prononcer à ce sujet. Cet examen sera effectué ci-dessous dans le chapitre consacré aux déterminations du DETEC sur les oppositions. Ainsi, l'exigence concernant la communication de l'adéquation de la future structure aux normes européennes ne sera pas reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

De plus, l'ODM précise que sa section SBS souhaite obtenir, pour signature, un plan d'exécution, à l'échelle 1:100ème, avant le début des travaux.

L'autorité de céans tient à préciser, à ce stade, que la décision d'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral, en vertu de l'art. 37 al. 3 LA. Partant, la signature de l'ODM n'aura de portée que pour l'office à qui est adressé le plan et que la remise de ce plan ne lui permettra que de vérifier le respect des charges formulées dans la présente décision et qui le concernent. Cela étant dit, la signature ne permettra que de valider les plans d'exécution. Cette exigence, comprise dans le sens de ce qui précède, sera ainsi reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

### 2.6.3.2 Concernant le cahier des charges d'exploitation du 29 novembre 2012

L'ODM note tout d'abord que le point 1 du cahier des charges contenu dans le « Dossier II : Sécurité, Annexe III – Gestion des locaux et logistique » de la présente demande d'approbation des plans indique, à tort, que Monsieur Miceli est chef de division suppléant au Département fédéral de justice et police (DFJP). Il est, en fait, employé à l'ODM en tant que responsable du Centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Vallorbe, à qui incombe la responsabilité exclusivement procédurale des demandes d'asile déposées à l'AIG.

L'ODM relève ensuite que, au point 2.2 de ce cahier des charges, il est indiqué que l'AIG met à disposition un système de navettes sur demande pour les avocats, médecins et interprètes depuis la porte C1 ou C2 pour se rendre au nouveau bâtiment INAD. La question de la « liberté d'accès et de mouvement » concernant les intervenants extérieurs, en comparaison à la situation actuelle, est délicate et l'ODM demande donc d'apporter des précisions sur ce point.

L'AIG, dans sa détermination du 26 mars 2013 sur les oppositions – adressée à l'ODM le 5 juillet 2013 – a précisé les modalités d'accès pour les intervenants extérieurs en relevant que ces derniers pourront utiliser le système de navettes sur demande et accéder aux résidents du futur bâtiment aussi librement que le permettent les différentes normes nationales et internationales. L'AIG a également précisé que les intervenants extérieurs (conseillers juridiques, psycho-sociaux, etc.) présents sur le site de l'aéroport pour les requérants d'asile pourront accéder au nouveau centre avec le service de navette sur appel depuis les portes C1 et C2 tous les jours de quatre heures du matin jusqu'à minuit. L'AIG confirme que les conditions d'exercice des services des intervenants extérieurs seront identiques à celles dont ils bénéficient actuellement, mise à part l'utilisation des navettes sur appel entre quatre heures du matin et minuit.

L'autorité de céans, prenant en considération le fait que l'ODM a obtenu les informations requises et que l'AIG a fourni les garanties nécessaires concernant la liberté d'accès des intervenants externes, ne formulera pas de charge à ce sujet.

L'ODM relève encore que, au point 2.3 du cahier des charges, les frais de carburant de la voiture mise à disposition par l'AIG sont à la charge de l'ODM. Selon l'ODM, l'aspect du paiement du carburant n'a jamais été discuté durant les séances qui ont eu lieu entre l'AIG, l'ODM et l'OFCL. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement qui est en lien avec les déplacements des locaux. Cela signifie que l'ODM, ainsi que rappelé à plusieurs reprises (notamment dans un courriel de Monsieur Miceli), tient pour présupposé de base que les standards de la situation actuelle devront se retrouver dans les futurs locaux et dans l'accès à ceux-ci. De même, si des mesures logistiques, liées aux déplacements des locaux, devaient intervenir, il ne serait pas

du ressort de l'ODM d'assumer les éventuels coûts supplémentaires. L'entrée en matière de l'ODM était, du reste, conditionnée par le respect de cette disposition.

L'AIG a, quant à lui, répondu dans ses observations finales du 28 août 2013 que, en ce qui concerne le véhicule mis à disposition, ses frais d'exploitation seront fixés d'entente avec les parties.

L'autorité de céans constate, sur le vu de ce qui précède, que le déplacement des logements pour les requérants d'asile a fait, préalablement au dépôt de la présente demande d'approbation des plans, l'objet d'une concertation entre l'exploitant de l'aéroport et l'office chargé de fournir un logement adéquat aux requérants d'asile lors de procédures à l'aéroport dont les locaux existants sont sur l'aire Sud (cf. art. 22 al. 3 LAsi dont la teneur est la suivante : « Lorsque l'office notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et lui fournit un logement adéquat »). L'objet de cette concertation et les conditions liées au déplacement des logements existants ainsi que des locaux y afférents qui découlent de ladite concertation ne sont pas le sujet de la présente procédure d'approbation des plans qui se concentre uniquement sur l'examen du respect de dispositions légales applicables pour la construction projetée. Les « mesures d'accompagnement » en lien avec le déplacement des locaux et « l'entrée en matière de l'ODM » à ce sujet ne sont, ainsi, pas du ressort de l'autorité de céans.

L'ODM tient également à noter que, par courriel du 13 novembre 2012, une prise de position a déjà été donnée aux niveaux de l'aspect sécuritaire des futurs locaux. L'ODM tient pour principe de base que les standards actuels devront être les mêmes dans les futurs locaux, sans aucune charge supplémentaire pour l'ODM. Par ailleurs, la question de la présence de nuit est à interpréter en relation avec ce paradigme. L'ODM précise qu'il n'est pas de sa compétence de mettre sur pied une présence permanente de sécurité pour assurer un service qui n'est pas nécessaire dans la situation actuelle, compte tenu de l'emplacement. Il en va de même pour les considérations liées à l'alarme (temps d'intervention rallongés) et à la clôture de sécurité.

L'autorité de céans rappelle que, tel qu'il ressort du cahier des charges (point 4), le projet reprend les standards de la situation actuelle, avec de légères modifications lorsque la nouvelle relocalisation l'exige. Toujours selon le cahier des charges, l'ODM n'aura pas à assurer une présence permanente de sécurité dans la mesure où le requérant a prévu que la patrouille PSI tarmac ou la patrouille section 5 effectuent un passage chaque nuit dans les nouveaux bâtiments. Par ailleurs, les nouveaux bâtiments seront pourvus d'un système d'alarme qui permettra aux personnes désignées d'intervenir. Ainsi, la prise de position de l'ODM sur ce point relève plus d'un rappel que d'une exigence en tant que telle. Aucune charge y liée ne sera donc insérée dans le dispositif de la présente décision. En effet, l'ensemble des as-

pects liés à la sécurité des personnes hébergées a été examiné par l'AIG qui, lors de la réalisation du nouveau bâtiment INAD, devra reprendre globalement les standards actuels, conformément au dossier de demande d'approbation des plans. Cette considération permet également de rassurer l'association D. qui, dans ses observations finales, craint une péjoration de la qualité de la sécurité avec cette nouvelle construction.

A noter que l'ODM est d'accord avec la proposition d'une vidéosurveillance extérieure qui sera ralliée à l'unité du Centre des Opérations de la PSI (COPSI). En outre, une vidéosurveillance à l'intérieur même des bâtiments ne serait, selon l'ODM, pas compatible avec les dispositions garantissant le respect de la sphère privée des personnes logées.

Enfin, l'ODM souhaite obtenir des informations supplémentaires concernant la surveillance effectuée par la patrouille PSI ou la patrouille section 5, notamment en ce qui concerne la fréquence des passages et leurs horaires. Cette exigence sera reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

2.6.3.3 Concernant le tableau comparatif des pièces « existant / futur » du 29 novembre 2012

L'ODM relève que ce tableau indique que le « bureau ODM » (pièce centrale avec vidéoconférence) aura une superficie de 26 m² alors qu'il avait été convenu avec l'AIG que ce bureau serait de dimension au moins similaire au bureau actuel (29 m²). Dès lors, l'ODM, d'entente avec l'OFCL, propose d'augmenter ce bureau à 28 m² et de diminuer la capacité d'un des auditoires à 14 m² et le local de pause à 16 m². La seconde solution proposée serait de réduire les deux bureaux d'audition de l'ODM à 14 m² et de mettre à 28 m² le « bureau ODM ». D'un point de vue opérationnel, les deux solutions sont acceptables, l'ODM laisse le soin à l'AIG de choisir la plus appropriée.

Ainsi, l'AIG devra choisir une variante parmi les deux propositions explicitées cidessus.

De plus, l'ODM relève qu'il est indiqué pour le bâtiment « Requérant » la présence d'un dépôt (appelé sanitaires familles) de 7 m² et d'un local appelé « sanitaires famille » de 7 m², dans la même liste. Dans son préavis, l'ODM demande s'il existe une différence entre ces deux bâtiments et quelle est cette différence.

L'OFAC, en date du 29 avril 2013, a transmis cette interrogation à l'AIG qui y a répondu, le 21 juin 2013, de la manière suivante.

Le local « sanitaires familles » correspond à l'espace comprenant un WC, une dou-

che et un lavabo directement accessibles depuis la cellule famille (c.f. Dossier technique DU, Annexe 4 – Plans du projet). Le dépôt, quant à lui, correspond au local de stockage accessible depuis le couloir desservant le bâtiment (intitulé « dégagement » sur les plans). Etant donné que ces deux locaux sont contigus, le sanitaire pour les familles pourrait, au besoin, être agrandi en empiétant sur la surface du dépôt, d'où la mention « sanitaire famille » indiquée entre parenthèse après l'intitulé « Dépôt ».

Ce faisant, l'AIG a répondu à la question de l'ODM.

2.6.3.4 Concernant le MEMO sur la « Conformité du projet de relocalisation du bâtiment INAD & requérants d'asile avec l'ordre juridique suisse » du 23 août 2012

Se basant sur le MEMO (Dossier sécurité II, Annexe IV – Analyse du conteste légal), l'ODM précise que le futur bâtiment doit non seulement remplir les exigences légales suisses actuelles et futures, mais également celles de l'Ordonnance relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile.

L'autorité de céans précise que le respect de cette ordonnance sera examiné cidessous, dans le cadre du traitement des oppositions.

L'ODM poursuit en précisant que, dans le chapitre « Développement, La LAsi et ses ordonnance, Droit en vigueur », au troisième paragraphe de la deuxième page du MEMO, il est indiqué que l'ODM doit lui-même rembourser pendant 60 jours au plus les frais d'hébergement et d'encadrement, de repas et d'assistance médicale en faisant référence à l'art. 53a LAsi. L'ODM précise toutefois que ceci est incorrect étant donné que l'article en question concerne l'indignité dans l'asile. Cette obligation correspond en fait à l'art. 53a de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312). Par ailleurs, dès que la décision concernant le requérant d'asile est entrée en force, l'ODM n'est plus responsable des requérants d'asile séjournant dans la zone de transit, cela est de la responsabilité du canton.

Le DETEC prend acte de cette précision qui n'a pas d'impact sur la procédure d'approbation des plans.

A la fin du troisième paragraphe de la page 3 du MEMO, l'ODM note qu'il est indiqué que « les modalités de l'hébergement et des coûts y afférents seront réglés par voie d'ordonnance », l'ODM souhaite savoir de quelle ordonnance il s'agit ici.

L'OFAC, en date du 29 avril 2013, a transmis cette interrogation à l'AIG qui y a répondu, le 21 juin 2013, de la manière suivante.

Tout d'abord, l'AIG signale que les notes de bas de page indiquées pour les pages

8 à 11 de ce MEMO contiennent une faute de frappe. Il s'agit donc de la page « FF 2010 » et non la « FF 2012 » comme mentionné. Cela étant dit, l'AIG indique que l'ordonnance dont il est fait mention est une ordonnance fédérale en cours de rédaction dans le cadre de la modification de la loi sur l'asile qui n'a pas encore abouti à ce jour. N'étant pas en mesure de fournir plus d'informations à ce sujet, l'AIG a répondu de manière suffisante à l'interrogation de l'ODM.

Dans le chapitre « Application au projet de la relocalisation de GA » du MEMO, l'ODM relève qu'il est indiqué « un espace extérieur surveillé par l'ODM ». Cet office souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet. Contacté par téléphone par l'OFAC, l'OFCL – dans son rôle d'intermédiaire entre l'OFAC et l'ODM – a accepté de recevoir ces informations avant le début des travaux.

Ainsi, l'AIG devra fournir ces renseignements à l'ODM avant le début des travaux.

Dans le même chapitre, l'ODM constate également que « deux salles d'auditoire permettront d'accueillir les visiteurs extérieurs, tels que les conseillers juridiques ». Selon l'ODM, ce n'est pas correct étant donné que ces deux salles d'auditoire sont exclusivement réservées aux collaborateurs de l'ODM pour mener des auditions. Le bureau des intervenants extérieurs est réservé pour l'accueil des visiteurs extérieurs tels que les conseillers juridiques.

L'autorité de céans tient à préciser que, tel qu'il ressort de la lecture des plans, les deux salles d'auditoire dont il est question ci-dessus sont prévues pour les collaborateurs de l'ODM puisque leur accès ne peut se faire que par un couloir privé pour l'ODM. Ainsi, aucune charge à ce sujet ne sera reprise dans le dispositif de la présente décision.

Toujours dans le même chapitre, l'ODM note qu'« un minimum de quatre navettes sera affecté au transport des résidents ». Selon cet office, bien que les questions de la « liberté de mouvement » soient réglées à l'art. 15 al. 1 de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la confédération dans le domaine de l'asile, cet aspect devra bien être mis en évidence car la nouvelle structure aura comme conséquence une limitation structurelle des mouvements, ce qui pourrait être remis en cause par cet article 15 al. 1 de l'ordonnance précitée.

Tel que déjà mentionné ci-dessus, l'AIG a précisé l'adéquation du futur bâtiment avec les normes suisses et internationales, non seulement dans l'Annexe IV – Analyse du contenu légal » contenu dans le « Dossier II : Sécurité » de la demande d'approbation des plans du 5 décembre 2012, mais également dans sa détermination sur les oppositions du 26 mars 2013 qui a été transmise à l'ODM le 5 juillet 2013. L'analyse du respect des conditions légales en matière de détention pour les requérants d'asile sera détaillée dans le traitement des oppositions (point B.2.11).

#### 2.6.3.5 Divers

L'ODM exige que l'AIG prévoie la mise à disposition d'un téléphone public dans les locaux, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la confédération dans le domaine de l'asile.

De plus, l'AIG devra fournir à l'ODM, avant le début du chantier, un calendrier précis des travaux.

Par ailleurs, l'AIG devra informer l'ODM, avant le début du chantier également, de la situation transitoire prévue au cas où les locaux actuels seraient démolis avant que les futurs bâtiments ne soient construits. Une éventuelle situation transitoire devra respecter les exigences énoncées précédemment.

### 2.6.3.6 Conclusion

Sauf indications contraires, les demandes impératives émises par l'ODM dans le présent chapitre sont pertinentes et justifiées. Elles seront reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

### 2.6.4 Exigences liées aux douanes et au corps des gardes-frontières

Dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'approbation des plans, l'Administration fédérale des douanes (AFD) a remis deux préavis différents, l'un de la Direction générale des douanes (DGD) et l'autre du Commandement Région gardes-frontière VI, transmis par l'intermédiaire du préavis de synthèse du Canton de Genève.

Dans son préavis du 14 mars 2013, la DGD n'a formulé aucune remarque ni exigence.

Le Commandement Région gardes-frontière VI, pour sa part, a émis les remarques suivantes.

Dès que le Commandement Région gardes-frontière VI aura connaissance de la présente décision et pour autant qu'elle soit positive, il établira l'autorisation y relative en application de l'art. 4 de la loi sur les douanes (LD; RS 631.0) ainsi que de l'art. 3 de l'ordonnance sur les douanes (OD; RS 631.01).

De plus, le Commandement Région gardes-frontière VI signale que le Corps des gardes-frontière (Cgfr), contrairement à l'indication contenue sous « Annexe I – Flux », n'est pas impliqué dans le processus d'exploitation de ce centre et n'effectuera pas de transferts de requérants d'asile.

Ces remarques étant faites à titre d'information, elles ne seront pas reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

# 2.7 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit non seulement être conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

# 2.8 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 5 juillet 2013, la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a notamment fait parvenir les prises de position du Service de géologie, sols et déchets (GESDEC), du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) et du Service de la planification de l'eau (SPDE). L'OFEV a, quant à lui, transmis sa prise de position le 22 janvier 2013 sans formuler de remarque particulière.

A titre préliminaire, les services cantonaux rappellent au requérant que l'annonce de l'ouverture du chantier de construction (à l'exclusion des abattages ou débroussaillages, mais y compris les démolitions éventuelles) devra parvenir à la Direction des autorisations de construire du Département de l'urbanisme, rue David-Dufour 5, 1205 Genève, au moins 21 jours ouvrés avant la date prévue.

Par ailleurs, les services cantonaux ont formulés les remarques et exigences suivantes en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

### 2.8.1 Protection des eaux

Dans son préavis du 6 mai 2013, le Service de la planification de l'eau du Canton de Genève a formulé les remarques et exigences suivantes.

### 2.8.1.1 Inspection de la protection des eaux : Eaux de chantier

Dès l'ouverture du chantier, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier, annexée à la présente décision, devra être respectée en tout temps.

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles devront satisfaire, en tout temps, aux valeurs définies dans la législation susvisée. Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 litres par récipients) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (cf. fiches techniques G1 et G2 annexées à la présente décision).

Les déchets spéciaux devront être évacués vers un centre preneur agréé, ceci conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610).

En fonction des activités exercées dans le bâtiment, le Département de l'intérieur de la mobilité et de l'environnement (DIME) se réserve, en tout temps, le droit d'exiger des aménagements complémentaires.

Le requérant devra fournir en deux exemplaires le formulaire « Installation de traitement et directives techniques », annexé à la présente décision, accompagné des annexes exigées, pour approbation, au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier et en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire.

L'ouverture de ce chantier est subordonnée à l'approbation par le SECOE des documents susmentionnés ainsi qu'à la convocation du soussigné au « Rendez-vous de police ».

De plus, le requérant devra fournir, au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation/utilisation des bâtiments construits dans le cadre de cette autorisation, l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux.

Les documents énumérés ci-dessus devront être envoyés à la DIME – Direction générale de l'eau, Service de l'écologie de l'eau, secteur inspection, Monsieur Claude Auberson, Chemin de la Verseuse 17, 1219 Aïre.

### 2.8.1.2 Planification de l'eau : Coordination et préavis

Le Service de la planification de l'eau demande que l'intégralité de la taxe d'écoulement soit payée dans les trente jours qui suivent la réception de la facture (Taxe d'écoulement : Commune de Meyrin / 06081200.20109201.30 : CHF 16'800).

Les canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées des bâtiments à construire seront exécutées en système séparatif et raccordées pour les eaux polluées au collecteur EU avec un diamètre de 30 cm (Ø 30 cm) et pour les eaux non polluées au collecteur EP Ø 120 cm du système public d'assainissement des eaux

de l'avenue Adrien-Stierlin, par l'intermédiaire des réseaux privés à construire dans le périmètre et des attentes mises en place dans le cadre de la requête en autorisation de construire SN 40.

Les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne seront en aucun cas évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux prescriptions de la norme suisse SN 592'000-2002.

Les réseaux de canalisations des eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).

Ces regards de visite et d'entretien seront exécutés en limite de propriété et le tronçon des canalisations privées compris entre les collecteurs publics et les regards susvisés aura une section minimum de 20 cm.

Le requérant devra prendre contact avec la Commune de Meyrin et son ingénieur mandataire, le bureau Solfor SA (022 753 93 80), pour définir la position et les niveaux des équipements futurs projetés, ainsi que le programme de réalisation.

Le cadastre du réseau d'assainissement est subordonnée au règlement des éléments relevant du droit privé, ainsi qu'à la réalisation des équipements privés (attentes EU et EP) prévus dans le cadre de la requête en autorisation de construire SN 40.

Au minimum 20 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier, le requérant devra fournir, pour approbation, un plan d'exécution des canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées des futures constructions (canalisations intérieures et extérieures), pour la réalisation du système séparatif, jusqu'aux points de raccordement au système public d'assainissement des eaux. Ce plan devra être envoyé en un exemplaire à l'adresse suivante, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire : DIME – Direction générale de l'eau, Service de la planification de l'eau, secteur coordination et préavis, Monsieur Jean-Philippe Terrier, Rue David-Dufour n°1, CP 206 – 1211 Genève 8, ou par email : jeanphilippe.terrier@etat.ge.ch.

Le plan susmentionné devra être réalisé dans le respect de la Directive cantonale pour l'évacuation des eaux des biens-fonds (disponible sous www.ge.ch/eau - Bases légales - Directives) et être conforme aux prescriptions de la norme suisse SN 5920999-2002.

Par ailleurs, 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation, le requérant devra envoyer, à l'adresse mentionnée ci-dessus et en un exemplaire, ou en version

PDF, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire, les documents suivants :

- Des plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées.
- L'attestation de la Commune confirmant que la mise à jour du cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE) a été effectuée ou est en cours de réalisation.

### 2.8.1.3 Planification de l'eau : Gestion des eaux pluviales

Les eaux polluées seront gérées au niveau de la parcelle de manière à ce que leur évacuation vers le milieu récepteur naturel (Nant d'Avanchet) ne dépasse en aucun cas le débit de restitution de 20 l/s/hectare pour un temps de retour considéré de 10 ans, conformément aux données fournies par le PREE/PGEE du secteur.

Le service cantonal est favorable au projet compte tenu qu'il présente un calcul hydraulique daté du 6 novembre 2012 mentionnant une rétention sur les trois toitures :

- Bâtiment vert 5.6 m³ pour un débit maximum de 0.66 l/s ;
- Bâtiment rouge 4.9 m³ pour un débit maximum de 0.58 l/s ;
- Bâtiment bleu 3.8 m³ pour un débit maximum de 0.45 l/s;

Le volume de rétention des surfaces au sol calculé à 6.10 m³ n'a pas besoin d'être mis en place au vu de son faible volume et les eaux non polluées de ces surfaces peuvent être écoulées en direct (surfaces connectées uniquement hors jardins, prés, pavés, gazon).

Toutes les dispositions constructives nécessaires devront être prises pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement des organes de régulation du débit de restitution de l'ouvrage de gestion des eaux, notamment en vue de prévenir tout risque de colmatage.

Au minimum 20 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier, le requérant devra envoyer, si déjà connus, les détails de l'organe de régulation des eaux non polluées (type de régulateur, caractéristiques hydrauliques relatives, numéro de série) ou de l'orifice calibré (dont la section sera supérieure à 7.5 cm). Ils devront être envoyés, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire, à la DIME – Direction générale de l'eau, Service de la planification de l'eau, Monsieur Clavien Georges, Rue David-Dufour n°1, CP 206 – 1211 Genève 8, ou par email : georges.clavien@etat.ge.ch.

Au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation, le requérant devra envoyer les documents suivants, en mentionnant clairement le numéro de l'autorisation, en format PDF à l'adresse « georges.clavien@etat.ge.ch » :

- Des plans de détail « conformes à l'exécution » des installations de gestion des eaux polluées réalisées, si possible intégrés au plan des canalisations demandé ci-dessus;
- Au plus tôt, si non fourni avant l'ouverture du chantier, les détails de l'organe de régulation des eaux non polluées (type de régulateur, caractéristiques hydrauliques relatives, numéro de série).

### 2.8.1.4 Conclusion

Les exigences émises par le Service de la planification de l'eau du Canton de Genève mentionnées dans le chapitre 2.8.1 ci-dessus sont pertinentes et seront donc reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

### 2.8.2 Protection de l'air

Dans son préavis du 3 mai 2013, le Service de l'environnement des entreprises (SEN) exige que l'établissement ne provoque pas de gêne olfactive dans le voisinage. Cette exigence devra être respectée en particulier lorsque des repas chaud seront préparés dans le futur bâtiment.

Cette exigence sera reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

#### 2.8.3 Protection contre le bruit

Dans son préavis du 3 mai 2013, le SEN exige que les appareils d'équipement qui transmettent le bruit et/ou les vibrations par contact avec la structure du bâtiment soient isolés de ladite structure en intercalant des joints élastiques ou des plots antivibratiles sur un socle. Pertinente, cette exigence sera reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

Le SEN exige également que l'établissement ne provoque pas de gêne sonore dans le voisinage. Le bruit induit par le fonctionnement des installations ne doit pas émerger significativement du bruit de fond. Cette exigence concerne les émissions sonores produites en particulier par les installations techniques telles que ventilation ou climatisation. Cette exigence sera reprise dans le dispositif de la présente décision.

De plus, le SEN exige également que les valeurs limites d'exposition au bruit défi-

nies pour le bruit extérieur (propagation aérienne à l'extérieur des bâtiments) dans l'annexe 6 OPB et pour le bruit intérieur (propagation solidienne et/ou aérienne à l'intérieur des bâtiments) dans la norme SIA-181/2006, soient respectées.

En date du 31 janvier 2013, le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) du Canton de Genève a, pour sa part, formulé un préavis défavorable au projet en matière de bruit. Il a notamment émis les remarques suivantes.

En conformité aux art. 43 et 44 de l'OPB, le SABRA indique qu'il est attribué le degré de sensibilité IV (DS IV) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone aéroportuaire.

Le SABRA signale également que le plan d'attribution des degrés de sensibilité n° 29'330, selon l'art. 44 al. 1 OPB, établi pour la Commune de Meyrin et adopté le 6 mai 2009 par le Conseil d'Etat, attribue le degré de sensibilité DS IV (art. 43 al. 1 OPB) à la parcelle concernée par le présent projet.

Les travaux, qui font l'objet de la demande d'autorisation, consistent en la construction de logements pour requérants d'asile. S'agissant d'hébergement, même provisoire, le SABRA est d'avis qu'on devrait en principe admettre les exigences correspondant aux valeurs limites du DS III.

Selon le cadastre des immissions du bruit du trafic aérien, élaboré par l'OFAC en mars 2009, les valeurs d'exposition du bruit, à la hauteur du projet valent :

Période	Lr exposition au bruit	Lr valeurs limites d'immission DS IV	Lr valeurs limites d'immission DS III
06-22 h	66 dB(A)	70 dB(A)	65 dB(A)
22-23h	58 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)
23-00h	53-54 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Sur la base du tableau ci-dessus, le SABRA constate donc que les exigences sont respectées pour le DS IV.

Toutefois, le SABRA note que les valeurs limites d'immissions (VLI) sont dépassées de 3 dB(A) pour les périodes nocturnes (avec le référentiel DS III). Les exigences de l'art. 31 OPB ne semblent donc pas respectées par le projet en question.

Avec l'application du DS III pour déterminer les exigences à respecter pour de nouveaux locaux d'habitations (au sens de la santé publique), le projet n'est pas conforme à l'OPB.

Le SABRA signale que, en cas de dérogation de l'autorité compétente au nonrespect des VLI, les nouveaux locaux sensibles devront être conformes aux exigences renforcées de la norme SIA 181/2006 (art. 32 OPB) et l'indice d'affaiblissement acoustique de l'enveloppe (façade-fenêtre-toiture) sera telle que : De,tot > 36 dB.

A ce stade, l'autorité de céans rappelle que, aux termes de l'art. 1 al. 3 let. a OPB, cette ordonnance ne régit pas la protection contre le bruit produit sur l'aire d'une exploitation, dans la mesure où il affecte les bâtiments d'exploitation et les appartements qui s'y trouvent. En l'espèce, le bâtiment projeté s'inscrit dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport et est imposé par l'art 22 al. 3 LAsi ainsi que par l'art. 1 de l'ordonnance relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (RS 142.311.23). Son emplacement est imposé par sa destination. Ainsi, cette parcelle n'est donc pas concernée par les degrés de sensibilité de l'OPB.

Au vu de ce qui précède, les remarques émises par le SABRA et mentionnées cidessus, sauf la dernière, ainsi que la dernière exigence formulée par le SEN ne seront pas reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision. En effet, ces bâtiments étant destinés à accueillir des résidents pour une durée pouvant aller jusqu'à deux mois, l'autorité de céans juge indispensable de procéder à une insonorisation suffisante des locaux. Ainsi, les nouvelles constructions devront être conformes aux exigences renforcées de la norme SIA 181/2006 (art. 32 OPB) et l'indice d'affaiblissement acoustique de l'enveloppe (façade-fenêtre-toiture) sera telle que : De,tot > 36 dB.

# 2.8.4 Géologie / hydrogéologie

Le Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) a émis, en date du 24 janvier 2013, un préavis favorable – assorti de plusieurs exigences en ce qui concerne l'installation de sondes géothermiques verticales – car il n'y a aucune nappe d'eau souterraine protégée du domaine public et destinée à l'eau potable au droit de la construction projetée.

Le GESDEC a ainsi formulé les exigences suivantes qui, pertinentes, seront reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

L'autorisation de placer l'équipement est délivrée aux risques et périls du requérant et ne peut être considérée comme une garantie de fourniture de chaleur à long terme.

L'emprise en profondeur dépassant la profondeur normale d'utilisation du sous-sol en dessous d'une propriété privée, la présente de sonde ne pourra être un motif d'opposition à d'éventuels travaux souterrains futurs, d'intérêt public.

Dans le cas d'imprégnations par des hydrocarbures géogènes, des analyses devront être effectuées sur les déblais d'excavation du forage pour pouvoir définir la filière d'évacuation conformément à l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600). Dans le cas de présence de gaz, la profondeur des sondes devra être revue afin d'éviter de traverser ces formations.

Le requérant est tenu de vérifier que l'implantation et la profondeur du forage est compatible avec d'éventuelles installations enterrées existantes.

Le GESDEC demande également que les installations et leur mise en œuvre soient conformes aux directives fédérales pour l'exploitation de la chaleur au moyen de sondes géothermiques fermées.

Conformément aux chapitres 3.3 et 3.4 de ces directives ainsi qu'à l'art. 9 de la loi cantonale sur les eaux du 15 novembre 2002 (LEaux-GE; L2.05), un rapport géologique de forage devra être fourni à la fin des travaux et transmis dans le mois qui suit les travaux au GESDEC (Quai du Rhône 12, 1205 Genève), conformément à l'art. 8 al. 4 du règlement sur l'utilisation des eaux superficielles et souterraines (RUESS; L2.05.04).

L'annonce de la réalisation du forage ainsi que les données sur l'entreprise de forage devront être transmises au service de géologie avant la réalisation des travaux (cf. annexe).

Autant que possible, l'entreprise de forage choisie devra pouvoir répondre au label de qualité pour sondes géothermiques établi par la Commission du label de qualité du Groupement suisse des pompes à chaleur.

Pour appliquer l'art. 36A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), le service de la mensuration officielle (SEMO) requiert un plan de situation des forages exécutés. Ce plan devra être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise de forage au GESDEC, en même temps que le formulaire d'annonce de forage. Sur cette base, l'entreprise de forage reportera l'emplacement effectif des forages exécutés en indiquant les cotes par rapport aux objets existants ou projetés. Ce plan sera joint au relevé géologique de forage livré au GESDEC.

Si la requête en autorisation traite de la mise en place de plusieurs sondes, un plan d'exécution détaillé de la position des sondes avec leur profondeur devra être envoyé au GESDEC. De plus, le relevé géologique d'un forage à chaque extrémité du champ de sondes est requis.

Le GESDEC rappelle par ailleurs que, conformément aux directives fédérales, lors-

que l'implantation d'une sonde géothermique est envisagée, le risque lié au site est assumé par le maître d'ouvrage. Ainsi, si lors du forage se pose un problème dû à la présence d'une nappe artésienne ou de gaz naturel, il incombe au maître d'ouvrage d'y remédier. De même, tous les systèmes fermés enterrés doivent être équipés d'un dispositif automatique de surveillance des fuites. L'exploitant de l'installation est tenu de contrôler régulièrement si du liquide caloporteur s'en échappe. En cas de fuite, l'installation sera immédiatement mise hors service.

Les exigences formulées par le GESDEC et mentionnées dans le présent chapitre sont pertinentes et seront, par conséquent, reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

# 2.9 Exigences techniques cantonales

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 5 juillet 2013, préavisant favorablement le projet, la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux et de la commune concernés. Sous réserve des services listés ci-dessous et des exigences environnementales exigées ci-dessus, les services cantonaux consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

# 2.9.1 Exigences liées à la mobilité

Dans son préavis du 11 février 2013, la Direction Générale de la Mobilité (DGM) a formulé l'exigence suivante.

La DGM demande que le stationnement dans la « zone de circulation » soit organisé par la délimitation de places de stationnement suivant le marquage réglementaire.

De plus, compte tenu de la spécificité du bâtiment, le nombre de places minimales à respecter est de huit emplacements afin de permettre le stationnement du personnel d'encadrement, des intervenants et des visiteurs.

En ce qui concerne le stationnement de véhicule, l'autorité de céans précise qu'il n'est pas prévu dans le dossier de demande que des véhicules externes à l'aéroport de Genève puissent accéder directement à ce bâtiment. En effet, ce bâtiment est situé du coté *airside* et les intervenants externes devront préalablement transiter par un contrôle de sécurité pour rejoindre le bâtiment INAD. Les huit emplacements requis devront être ainsi être prévus du coté *landside*.

### 2.9.1.1 Exigences liées à la sécurité

Dans son préavis du 8 mai 2013, le Département de la sécurité (DS) du Canton de Genève a émis les remarques suivantes.

Dans le cahier des charges de Genève Aéroport, le point 4.2 et le point 4.4 sont identiques, le DS suggère donc uniquement la fusion des titres Caméras et vidéo surveillance.

Sous le point 4.3, le DS tient à noter que la patrouille PSI tarmac intervient uniquement sur demande ou en cas d'alarme.

Les remarques ci-dessus formulée par le DS ne comportant pas de caractère impératif, elles ne seront pas reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

# 2.9.1.2 Exigences liées à la protection contre les incendies

La Police du feu du Canton de Genève, par l'intermédiaire de son préavis daté du 4 mars 2013, est favorable au présent projet de construction sous réserve des exigences suivantes.

Les exigences de l'OCIRT demeurent réservées. Toutefois, l'OFAC précise que l'OCIRT n'a émis aucune exigence particulière. La demande de la police du feu à ce sujet ne sera donc pas reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

De plus, les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par le bureau SCHERLER en date du 4 mars 2013 devront être respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées. Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

# 2.10 Autres exigences

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DE-TEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3*b* OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

### 2.11 Détermination du DETEC sur les oppositions

# 2.11.1 Opposition de la Commune de A.

Tout d'abord, la Commune de A. conteste l'existence même de la construction projetée qui poseraient, selon elle, des questions fondamentales sur le respect du droit d'asile.

Sur ce point, l'autorité de céans rappelle que l'art. 19 LAsi prévoit explicitement qu'une demande d'asile peut être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement. De plus, l'art. 22 al. 5 LAsi précise que le requérant d'asile peut être retenu à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu approprié pour une durée maximale de 60 jours. L'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1; RS 142.311) assied par ailleurs explicitement l'existence des logements destinées à la rétention des ces requérants d'asile à son art. 12. Partant, force est de constater que l'existence de ces logements pour les requérants d'asile à l'aéroport de Genève constitue indéniablement une obligation légale. La commune ne peut ainsi pas s'y opposer.

La Commune de A. estime subsidiairement que ces locaux d'hébergements ne sont pas conformes aux conditions liées au respect de la dignité humaine, notamment qu'ils sont trop exigus, sans toutefois invoquer la violation d'une norme en particulier.

A cet égard, il convient de relever que le DFJP a arrêté une ordonnance applicable au type de construction en cause. Il s'agit de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (RS 142.311.23). Cette ordonnance prescrit notamment que les requérants d'asile et les personnes à protéger sont logés dans des dortoirs non mixtes (art. 4). L'ordonnance en question ne prévoit toutefois pas d'autres prescriptions en ce qui concerne les conditions d'hébergement des requérants d'asile. Il n'est en particulier pas prévu une surface minimum par personne.

S'il est vrai qu'il n'existe pas de dispositions explicites à ce sujet, il n'en demeure pas moins que ces logements sont soumis au respect de certains droits fondamentaux. L'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) prescrit notamment que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'art. 7 de la Constitution suisse (Cst; RS 101) prévoit également que la dignité humaine doit être respectée et protégée. Par ailleurs, le 24 octobre 2009 est entré en vigueur pour la Suisse le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105.1).

En application de ce protocole, la Confédération a instauré la Commission de prévention de la torture (cf. loi sur la Commission de prévention de la torture, RS 150.1) également appelée Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). La CNPT a notamment pour tâches d'examiner régulièrement la situation des personnes qui sont privées de liberté et inspecter régulièrement les lieux où ces personnes se trouvent ou pourraient se trouver (art. de 2 la loi précitée). Ce faisant, tel qu'il ressort de son « Rapport à l'attention de l'Office fédéral des migrations sur la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans les centres d'enregistrement et de procédure de l'Office fédéral des migrations » du 24 juillet 2012, la CNPT a examiné l'infrastructure dédiée aux procédures d'asile à l'aéroport de Genève.

En page 12 dudit rapport, il est constaté que « la capacité maximale du centre est de 14 personnes. Il y a un réfectoire et des installations sanitaires. Les locaux étaient en bon état, propres et fonctionnels ». La Commission n'a visiblement pas relevé d'atteinte aux droits fondamentaux. Certes, ce rapport se réfère au bâtiment actuel mais la construction litigieuse va précisément le remplacer en l'améliorant et en offrant à chaque personne hébergée une surface à disposition accrue. En effet, le projet prévoit une surface de 6,3 m² par personne pour les hommes INAD et de 5 m² par personne pour les femmes INAD et de 3,125 m² par personne (homme) respectivement 3,2 m² par personne (femme) pour les requérants d'asile. Actuellement, la surface dans les dortoirs existants est de 2,4 m² par personne pour les hommes et de 2,3 m² par personne pour les femmes. Par ailleurs, il convient de préciser que les personnes hébergées dans les locaux projetés ne sont pas confinées dans leur dortoir mais peuvent librement accéder à une salle de jeux et à un local commun ainsi qu'à un espace extérieur de plus de 300 m².

Sur la base de ce qui précède, force est de constater que le bâtiment projeté permettra de loger les requérants d'asile et les INAD dans des conditions respectant la dignité humaine. Ainsi, le grief de la commune sur les conditions d'hébergement exercées dans les futurs locaux est dénué de tout fondement et doit être rejeté.

La Commune de A. relève ensuite le fait que le bâtiment projeté se trouve en zone d'alarme au sens de l'OPB et qu'il serait donc peut concevable d'y faire dormir des

#### êtres humains.

L'autorité de céans rappelle préalablement que l'OPB ne régit pas la protection contre le bruit produit sur l'aire d'une exploitation, dans la mesure où il affecte les bâtiments d'exploitation et les appartements qui s'y trouvent, en application de l'art. 1 al. 3 let. a OPB. Dans la mesure où le bâtiment projeté doit précisément se situer dans la zone aéroportuaire en vertu d'une disposition légale (cf. ci-dessus), il n'est pas soumis à la protection contre le bruit prévue par l'OPB. Pour le surplus, comme le rappelle l'aéroport, le nouveau bâtiment sera plus éloigné du tarmac que le bâtiment actuel, ce qui représente une amélioration par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne les immissions sonores. Enfin, la qualité de l'isolation phonique du nouveau bâtiment sera supérieure à celle du bâtiment actuel.

Ce grief de la Commune de A. n'est ainsi pas pertinent pour s'opposer à la construction en cause.

Enfin, la Commune de A. juge inadéquat d'empiéter sur des terrains exploités par des agriculteurs, même si le déplacement des logements en cause se situe en zone aéroportuaire.

Le DETEC rappelle à ce sujet que la construction projetée est localisée en zone aéroportuaire, tel que cela ressort du plan d'affectation du Canton de Genève. Même si une partie de ce secteur est exploitée par des agriculteurs, il n'en demeure pas moins qu'il est affecté à des installations aéronautiques. Ainsi, il n'est pas possible de s'opposer à la construction querellée en invoquant un usage agricole actuel. Ce grief doit donc également être rejeté.

Au vu de ce qui précède, aucun des griefs soulevés par la commune n'est pertinent. Ainsi, son opposition doit être rejetée.

### 2.11.2 Opposition de l'association B. et de C.

L'association B. et C. s'opposent à la construction projetée en formulant des griefs liés à son accès.

L'AIG a toutefois précisé dans sa détermination du 26 mars 2013 que l'exploitation du bâtiment projeté se fera de façon telle qu'il ne sera pas à constater d'effet sur le trafic dans le quartier de la Citadelle. Les opposants en ont pris note le 2 septembre 2013, en sollicitant malgré tout que la présente décision mentionne comme condition d'exploitation que l'accès des intervenants extérieurs devra s'effectuer en empruntant les voies de circulation dans le site même de l'aéroport et non via le quartier de la Citadelle.

Considérant ce qui précède et dans la mesure où l'exploitation se fera conformément aux pièces du dossier, il n'est pas justifiée qu'une telle condition soit indiquée dans le dispositif de la présente décision.

A toutes fins utiles, l'autorité de céans constate que la Direction générale de la mobilité du Canton de Genève a émis un préavis favorable en date du 11 février 2013. Cet organe cantonal n'a en particulier pas constaté que le projet en cause allait provoquer un accroissement du nombre de véhicules incompatible avec le dimensionnement actuel du réseau routier.

Au vu de ce qui précède, l'opposition de l'association B. et de C. doit être rejetée.

# 2.11.3 Opposition de F.

F. s'est opposé à la construction en craignant que le bâtiment projeté nécessite un élargissement de la route H. C. Forestier, au détriment des surfaces qu'il cultive. Sur ce point, l'autorité de céans renvoie à l'opposition de l'association B. et de C. cidessus. La route H. C. Forestier ne sera ainsi pas élargie.

L'opposant demande également que, durant la période des récoltes, soit des mois de mai à octobre, l'activité de cueillette proposée à ses clients ne soit aucunement perturbée par les désagréments ou nuisances résultant de la construction du projet envisagé.

Dans sa détermination du 26 mars 2013, l'AIG signale qu'il n'a pas d'autre choix que de faire circuler les véhicules affectés à la phase de construction par la voie publique, ceci tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons d'exploitation aéroportuaire. L'augmentation du trafic sera inévitable durant la phase de construction du bâtiment, mais aura tout au plus pour conséquence ponctuelle de légèrement ralentir la circulation sur la route en question. Les véhicules des entreprises mandatées ne feront que circuler sur la route H.C. Forestier sans s'y garer, de sorte que cela n'aura aucun impact sur les possibilités de stationnement des clients de F. en bordure de son terrain, ni sur l'activité de cueillette. Le flux de véhicules n'empêchera donc pas les clients d'accéder à son domaine en vue d'y pratique l'activité de cueillette.

L'autorité de céans constate, par ailleurs, que l'opposant n'a pas explicitement relevé que la phase de réalisation du projet en cause constituerait une infraction à une norme en particulier. Ainsi, le grief lié aux désagréments consécutifs à la phase de réalisation du projet ne permet pas de s'opposer à ce dernier.

Les griefs de F. n'étant ainsi pas fondés, son opposition doit être rejetée.

### 2.11.4 Opposition de l'association D.

L'association D. s'oppose à la construction en invoquant, tout d'abord, que les requérants d'asile devraient être retenus physiquement dans la zone de transit de l'aéroport, contrairement à ce qui est projeté. L'association estime également que la construction devrait garantir aux requérants d'asile un accès permanent à la zone de transit ce qui, selon elle, ne sera pas le cas avec la construction projetée. L'association D. fonde ces griefs en se référant à l'art. 15 de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (ci-après : l'Ordonnance) qui prévoit que « les requérants d'asile et les personnes à protéger peuvent se déplacer librement dans la partie de l'aéroport interdite au public (zone de transit) » (al. 1) et que « ils ont droit à une promenade quotidienne en plein air » (al. 2). L'association se base également sur la formulation des décisions de l'ODM qui assignent comme lieu de séjour la zone de transit de l'aéroport de Genève pour les requérant d'asile dont l'entrée sur le territoire suisse est provisoirement refusée.

En ce qui concerne la formulation des décisions de l'ODM, il s'agit uniquement d'une indication qui renseigne sur l'emplacement actuel des logements litigieux, en application des normes en matière d'asile. Cette indication ne permet donc à l'évidence pas de déduire un droit au maintien du statu quo. Cette indication sera adaptée à la nouvelle situation après le déplacement du bâtiment INAD.

Ensuite, l'autorité de céans constate que le prescrit de l'art. 15 de l'Ordonnance ne prévoit nullement explicitement que les requérants d'asile doivent être hébergés dans la zone de transit, ni qu'ils doivent pouvoir accéder de façon permanente à cette zone. Il s'agit uniquement d'une interprétation de cette disposition par l'opposante. En effet, le prescrit de la disposition en question prévoit uniquement que les requérants d'asile et les personnes à protéger peuvent se déplacer librement dans la partie de l'aéroport interdite au public (zone de transit).

A toutes fins utiles et afin d'interpréter correctement l'art. 15 de l'Ordonnance, il est nécessaire d'en faire la lecture en tenant compte également des autres articles de ladite ordonnance. En effet, ce texte de loi est composé de 4 sections, à savoir une pour les dispositions générales, une pour les centres d'enregistrement et sites délocalisés, une pour les logements dans les aéroports internationaux de Genève-Cointrin et de Zurich-Kloten et, enfin, une dernière section pour les dispositions finales. La section consacrée aux aéroports internationaux a une structure similaire à celle consacrée aux centres d'enregistrement et sites délocalisés : chacune de ces deux sections traite des heures d'ouvertures des locaux, de leur accès pour les tiers et des possibilités offertes aux requérants d'asile de sortir de ces locaux. Dans le cadre du grief en cause, il convient d'apporter une attention particulière à ce dernier point.

Selon l'art. 11 et 12 de l'Ordonnance, une autorisation de sortie peut être accordée aux requérants d'asile hébergés dans les centres d'enregistrement, avec certaines limites et sous certaines conditions. En substance, il est possible de quitter ces locaux uniquement à certaines heures et uniquement si la présence des intéressés n'est pas nécessaire notamment dans le cadre de l'examen de leur demande ou de l'exécution de leur renvoi. L'art. 15 de l'Ordonnance traite, quant à elle, les possibilités de sortie des requérants d'asile qui sont hébergés dans les aéroports internationaux. Il est ainsi précisé qu'ils peuvent se déplacer librement dans la partie de l'aéroport interdite au public (zone de transit) et qu'ils ont droit à une promenade quotidienne en plein air.

Sur la base de ce qui précède, force est de constater que l'interprétation de l'art. 15 de l'Ordonnance faite par l'opposante est erronée. En effet, il n'est visiblement pas possible de prétendre, sur la base de cette disposition, que les locaux liés au logement des requérants d'asile doivent être érigés dans la zone de transit. Il n'existe aucune disposition qui impose une localisation précise de ces locaux à l'intérieur des aéroports concernés. Ainsi, c'est à tort que l'association s'oppose à la construction projetée en estimant qu'il n'est pas possible de l'ériger dans l'aire Nord de l'aéroport.

De plus, l'association estime que, sur la base de l'art. 15 al. 1 de l'Ordonnance, un accès permanent à la zone de transit doit être garanti aux requérants d'asile. L'opposante est ainsi d'avis que le système des quatre navettes prévues dans la demande d'approbation des plans ne permet pas de garantir cet accès permanent. A ce stade, il convient de se poser la question si le prescrit de l'alinéa en question, à savoir « les requérants d'asile et les personnes à protéger peuvent se déplacer librement dans la partie de l'aéroport interdite au public (zone de transit) » permet de déduire un accès permanent à cette zone. En d'autres termes, la question est de savoir si le fait de se déplacer librement dans la zone implique également son accès permanent. Cette interrogation peut toutefois demeurer ouverte dans la mesure où l'aéroport, dans ses observations finales du 28 août 2013, a précisé mettre à disposition des requérants d'asile non seulement une navette fixe (8h00, 12h00, 14h00, 17h00) mais également une navette sur demande en dehors de ces horaires fixes. Ce faisant, l'exploitant de l'aéroport de Genève donnera la possibilité aux requérants d'asile d'accéder à tout moment à la zone de transit.

En tenant compte de qui précède, il convient d'admettre que, dans tous les cas, un accès permanent à la zone de transit sera garanti aux personnes hébergées dans la construction projetée. Ainsi, l'opposition de l'association D. doit également être rejetée sur ce point.

L'association estime encore que le projet ne respecte pas l'art. 14 al. 1 de l'Ordonnance qui prévoit que « les logements situés dans les aéroports internationaux restent ouverts en permanence » car les requérants d'asile ne pourront pas être accessible en tout temps, notamment par les membres de l'association. L'association suppose qu'elle ne pourra se rendre auprès des personnes hébergées dans les futurs locaux que durant les horaires de présence du personnel d'encadrement de l'ODM.

Sur ce point, l'autorité de céans tient à préciser que tel n'est pas le cas. En effet, les membres de l'association pourront accéder librement à la construction projetée depuis la porte d'embarquement C1 ou C2. Ils pourront faire usage d'une navette qui fonctionnera sur demande (cf. point 2.2 du Dossier II : Sécurité, Annexe III – Gestion des locaux et logistique). Par ailleurs, tel qu'il ressort des plans de la présente demande d'approbation des plans (plan d'ensemble DA 001 A du 14 novembre 2012), les logements sont directement accessibles depuis l'entrée du bâtiment, sans devoir transiter par les bureaux de l'ODM. Ainsi, même si le personnel de l'ODM n'est pas présent, l'association pourra se rendre librement dans les locaux où seront hébergés les requérants d'asile. L'opposition de l'association doit donc également être rejetée sur ce point.

Finalement, l'association s'oppose à la construction projetée, rappelant que la légalité du maintien des requérants d'asile en zone aéroportuaire a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA). En substance, l'association D. fait référence principalement à la décision de la CRA du 17 décembre 1997 publiée dans la collection des décisions JICRA (Jurisprudence et Informations de la CRA) 1998/6.

L'autorité de céans souligne que la décision de la CRA précitée avait conclu qu'est illicite le maintien dans la zone de transit d'un aéroport suisse d'un demandeur d'asile qui possède la pièce de légitimation ou le visa nécessaire pour l'entrée en Suisse. En d'autres termes, cette décision avait uniquement constaté qu'une personne qui, légalement, est autorisée à entrer sur le territoire suisse, ne doit pas être retenue dans des locaux du type de ceux qui sont projetés, que ce soit dans les locaux actuels ou dans les futurs locaux projetés. Cette décision ne concernait donc pas la conception ou l'emplacement des logements mis à disposition mais uniquement la légalité du maintien d'une personne autorisée à entrer sur le territoire suisse dans ces locaux. Cette question n'a donc pas trait à la présente procédure d'approbation des plans mais relève uniquement du droit d'asile. La jurisprudence basée sur cette décision s'applique aux procédures pour les personnes retenues dans les locaux actuels et continuera de s'appliquer à celles menées dans les futurs locaux. Ainsi, elle n'est d'aucune utilité à l'opposante pour contester la réalisation du nouveau bâtiment INAD.

Cette conclusion qui porte sur l'examen de la présente demande d'approbation des plans à l'aune de la jurisprudence précité vaut également pour l'examen effectué au regard de l'art. 31 al. 2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés qui

ne s'applique que sur le fait d'être détenu et non sur la conception des locaux dans lesquels une personne est détenue. La même conclusion vaut encore pour le grief lié à une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'est ainsi pas du ressort de l'autorité de céans d'examiner dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans la légalité des procédures d'asile.

Au vu de ce qui précède, les griefs de l'association D. ne permettent pas de s'opposer à la réalisation de la construction projetée.

### 2.11.5 Opposition de l'Aumônerie E.

Dans son opposition du 12 février 2013, l'Aumônerie E., en sa qualité d'aumônerie œcuménique, craint que le déplacement du bâtiment actuel vers l'aire Nord limite les possibilités de se rendre auprès des requérants d'asile et que ces derniers ne puissent pas être rencontrés constamment. Ses craintes sont basées sur le fait que l'Aumônerie E. pense que seules 4 navettes par jour seront organisées pour se rendre dans le nouveau bâtiment.

A cet égard, il convient de rappeler que le dossier mis à l'enquête publique prévoit expressément la mise en place d'une navette sur demande pour l'ensemble des intervenants externes, dont fait partie l'Aumônerie E. (cf. Dossier II : Sécurité, Annexe III – Gestion des locaux et logistique, point 2.2). Les aumôniers pourront donc en tout temps se rendre auprès des requérants, sans contraintes liés à un horaire pour les navettes. Ainsi, les craintes de l'aumônerie ne sont pas fondées et ne permettent pas de s'opposer à la présente demande d'approbation des plans.

De plus, tout comme l'association D., l'Aumônerie E. s'oppose à la réalisation du nouveau bâtiment INAD en pensant que les personnes qui y sont logées ne pourront être visitées que lorsque le personnel de l'ODM sera présent. Nous renvoyons sur ce point à l'opposition de l'association D. ci-dessus et confirmons que les membres de l'Aumônerie E. pourront se rendre librement sur place.

Par ailleurs, l'Aumônerie E. estime l'emplacement dédié à la prière comme peu propice car étant situé dans la partie administrative du bâtiment projeté. Toutefois, l'AIG, tel que cela ressort de sa détermination du 26 mars 2013, explique que l'opportunité de cet emplacement est justifiée comme permettant d'être accessible également aux personnes hébergées dans la partie INAD du projet. En effet, tel que cela ressort des plans du dossier, le local en cause se situera dans la partie accessible à la fois au requérant d'asile et aux personnes INAD. L'autorité de céans estime ainsi l'explica-tion de l'AIG comme pertinente et, de ce fait, rejette le grief soule-vé par l'aumônerie œcuménique.

Pour le surplus, l'Aumônerie E. s'inquiète de savoir si les aumôniers pourront conti-

nuer d'avoir à disposition un local permettant d'organiser des entretiens confidentiels avec les requérants d'asile. Sur ce point, le requérant a expliqué dans sa réponse du 26 mars 2013 que le bureau actuel de l'Aumônerie E., partagé avec l'association D., sera conservé. L'autorité prend bonne note de cette précision qui permet de lever sur ce point l'opposition de l'Aumônerie E..

Enfin, l'Aumônerie E. s'oppose à la réalisation du nouveau bâtiment INAD en invoquant le problème de la légalité de la détention des requérants d'asile dans ces locaux, rappelant qu'il est nécessaire d'avoir des garanties concrètes pour que les personnes intéressés puissent accéder aux services de conseil juridique, d'appui social et d'en-cadrement psycho-social. Sur ce point, l'autorité de céans rappelle que l'ensemble des intervenants extérieurs dispensant déjà actuellement ces services pourront con-tinuer de les dispenser dans les futurs locaux. En effet, un service de navette sur appel sera mis à leur disposition pour pouvoir entrer en contact librement avec les requérants d'asile. L'opposition doit ainsi sur ce point également être levée.

### 2.12 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

#### Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision d'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49, al. 1, let. *d*, de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

# 4. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante ainsi qu'aux opposants. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

# C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 5 décembre 2012 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de relocaliser l'hébergement des requérants d'asile et des passagers déclarés inadmissibles sur le territoire suisse (INAD).

# 1. De la portée

# 1.1 Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ciaprès, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- « Plan d'ensemble » DA 001 A du 19 novembre 2011, échelle 1:200<sup>ème</sup>;
- « Coupes AA, BB, CC, DD, FF » DA 003 A du 19 novembre 2012, échelle 1:100<sup>ème</sup>:
- « Plan et Coupe EE » DA 002 C du 10 juin 2013, échelle 1:100<sup>ème</sup>;
- « Façades » DA 004 A du 19 novembre 2012, échelle 1:100ème.

# 1.2 Oppositions

Les oppositions sont entièrement rejetées, dans la mesure où elles sont recevables.

# 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

# 2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

### 2.1.1 Obstacles à la navigation aérienne

- L'AIG devra vérifier les conséquences au niveau « obstacles » de l'installation de chantier.
- Les engins de levage et grues devront être annoncés et autorisés conformément à la procédure de l'art. 63 OSIA applicable aux obstacles à la navigation aérienne.

 Les influences éventuelles sur les équipements radar SRE et SSR situés à proximité de la parcelle devront avoir été considérées.

### 2.1.2 Publications aéronautiques

- Les textes, tableaux et cartes des publications aéronautiques devront être adaptés avec la fin des travaux respectivement selon leur avancement.
- Les modifications des publications devront être planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date d'entrée en force de la publication aéronautique (date WEF) soit aussi petit que possible.
- L'AIG devra tenir compte des délais pour l'émission de publications (deadline originator).
- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux différents travaux devra être publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

#### 2.1.3 Début et fin des travaux

 Le début et la fin des travaux, y compris la notification du respect des charges, seront communiqués à temps à l'OFAC (section Plan sectoriel et installations).

### 2.2 Exigences techniques

### 2.2.1 Exigences liées à la sécurité au travail et à la protection de la santé

### 2.2.1.1 Protection de la santé et sécurité au travail

- L'employeur sera tenu de prendre, pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.
- L'employeur devra notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé, ainsi que du surmenage.
- L'employeur devra faire collaborer les travailleurs aux mesures pour la protection de la santé ainsi que pour la prévention des accidents professionnels et des maladies professionnelles.

### 2.2.1.2 Participation

 Les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise devront être consultés sur toutes les questions concernant la protection de la santé physique

- et psychique ainsi que sur la sécurité au travail. Ils auront également le droit de faire des propositions.
- Les travailleurs ou leurs représentants devront être associés aux investigations et aux visites de l'entreprise faites par les autorités. Ils devront également être informés des exigences formulées par ces dernières.

#### 2.2.1.3 Toits et lanterneaux

- Si des personnes se rendront périodiquement sur les toits, l'accès à ceux-ci devra s'effectuer par le biais d'un élément fixe ou par le bâtiment.
- Il conviendra d'empêcher toute chute depuis la bordure du toit.
- Lors de travaux sur la bordure du toit ou sur des accès ou des points de maintenance situés à moins de 2 m du bord (point de chute), l'une des protections antichutes suivantes sera requise :
  - mise en place d'un dispositif de protection collective, c'est-à-dire une protection latérale selon la norme SN EN 13374 « Garde-corps périphériques temporaires », d'une hauteur d'un mètre au minimum, ou
  - dispositif d'amarrage horizontal selon la norme SN EN 795 « Protection contre les chutes de hauteur Dispositif d'ancrage Exigences et essais », par exemple les systèmes de cordes de sécurité, ou les rails. Il conviendra de s'assurer ici que les personnes travaillant sur le toit soient formées à l'utilisation des protections par encordement. La formation devra durer un jour au minimum.

### 2.2.1.4 Photovoltaïques et thermosolaires

 Lors du montage et de l'entretien d'installations photovoltaïques et thermosolaires, les indications de la fiche thématique Suva 33005 « Montage und Unterhalt von Solaranlagen » (disponible uniquement sous forme téléchargeable) devront être observées.

### 2.2.1.5 Verre dans le bâtiment

- Les éléments de construction en verre ne devront pas mettre en danger les personnes.
- Les grandes surfaces en matériau transparent devront être conçues ou signalées de manière à les rendre clairement identifiables en permanence.
- Si des matériaux translucides autres que le verre seront utilisés, les propriétés de ces matériaux seront à prendre en compte lors de l'évaluation.
- Pour les fenêtres avec une hauteur d'allège normale (au moins 1 m au-dessus du sol), le verre flottée, le verre de sécurité trempé (VT) et le verre de sécurité feuilleté (VF) seront appropriés et un marquage visible sera facultatif.
- Pour les portes à grande surface vitrée, le verre flotté sera inapproprié, le VT et

- le VF seront appropriés et un marquage visible sera obligatoire.
- Pour les cloisons vitrées (cloisons intérieures ou sur des terrasses), le verre flotté sera inapproprié, le VT et le VF seront appropriés et un marquage visible sera conseillé.
- Pour les parois vitrées (allèges de fenêtres ou fenêtres pleine hauteur) avec hauteur de chute (plus de 1 m), le verre flotté sera inapproprié, le VT également sauf avec une protection complémentaire contre les chutes, le VF, quant à lui, sera approprié et un marquage visible sera conseillé.

#### 2.2.1.6 Sols

- La charge maximale admissible au sol et sur les plates-formes des locaux de travail et de stockage (sauf sur le terrain naturel) devra être indiquée de façon bien visible et durable (N/m² ou kg/m²).
- Le sol des emplacements de travail permanents devra être pourvu d'un revêtement ayant une mauvaise conductibilité thermique. Si cela n'est pas possible, des isolations thermiques appropriées seront installées.
- Les sols ne devront pas être glissants.
- Les obstacles qui ne peuvent être supprimés devront être signalés de façon bien visible.
- Les caniveaux et les évidements du sol seront couverts de façon à éviter tout risque d'accident.
- Les couvercles des caniveaux et évidements du sol devront supporter les charges envisageables et être conçus de façon à ne pas glisser, bouger ou basculer.

#### 2.2.1.7 Voies d'évacuation

- Les sorties de secours et voies d'évacuation devront être praticables en tout temps.
- Si le verrouillage de ces portes de sortie est possible, le déverrouillage d'urgence devra pouvoir s'effectuer sans clé.

#### 2.2.1.8 Contact visuel

 Dans les voies d'évacuation débouchant non pas directement sur une voie d'évacuation sûre, telle qu'un corridor ou une cage d'escaliers, mais dans un autre local, un contact visuel entre les deux locaux devra être garanti, permettant ainsi d'apercevoir rapidement un incident.

### 2.2.1.9 Poignées de portes

Les poignées et autres éléments de commande des portes devront être conçus

et disposés de manière à ce qu'il y ait aucun point de cisaillement ou de coincement.

#### 2.2.1.10 Portes sur les voies d'évacuation

- Les portes sur les voies d'évacuation devront répondre à l'objectif de protection défini aux art. 10 OLT 4 et 20 OPA.
- L'évacuation des occupants vers un lieu de rassemblement sûr devra être prévu en empruntant les sorties de secours Nord-ouest.
- Le côté Sud-est comportera une clôture restreignant une évacuation correcte des bâtiments.
- La porte interne séparant l'entrée principale du petit couloir Nord-est (administration) devra s'ouvrir en direction de l'entrée principale.

### 2.2.1.11 Portes à battants et à verrouillage électrique

- Deux mouvement de la main sont admissibles pour l'ouverture des portes à battant(s) donnant sur des voies d'évacuation, munies de fermetures pour sorties de secours avec verrouillage électrique supplémentaire.
- Le dispositif d'ouverture d'urgence permettant le déverrouillage électrique devra être clairement identifiable comme tel;
- Le dispositif d'ouverture d'urgence permettant le déverrouillage électrique devra être placé à proximité immédiate de la porte de façon à pouvoir être aisément actionné, y compris par des personnes handicapées en fauteuil roulant.

# 2.2.1.12 Eclairage naturel

 Les vitrages exposés au soleil devront être munis, à l'extérieur, d'une protection appropriée contre l'éblouissement et le rayonnement calorifique excessif.

### 2.2.1.13 Ventilation artificielle des locaux

- Tous les locaux devront être suffisamment ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation.
- La température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air devront être calculées et réglées les unes par rapport aux autres de telle façon que le climat des locaux soit adapté à la nature du travail et ne soit pas préjudiciable à la santé.

#### 2.2.1.14 Toilettes

 Les toilettes et les vestibules sans fenêtre devront être ventilés mécaniquement sur l'extérieur.

### 2.2.1.15 Ergonomie

- Les postes de travail devront être conçus et aménagés de façon ergonomique.
- Pour les surfaces de travail (locaux, places de travail) nécessaires par collaborateur et l'ergonomie de leur place de travail à respecter, le requérant devra se référer aux art. 23 « Ergonomie exigences générales » et 24 « Ergonomie exigences particulières » de l'OLT 3 ainsi qu'à leur commentaire.

#### 2.2.1.16 Travail à l'écran

 Les indications contenues dans les feuillets Suva 84021 et 44034 devront être respectées.

# 2.2.2 Exigences liées à l'équipement des locaux pour leur exploitabilité par l'ODM

# 2.2.2.1 Safety et sécurité

- L'enveloppe du bâtiment devra correspondre à la classe de résistance RC 2 selon EN 1627 – 1630 avec vitrage P4A selon EN 356.
- Les quatre murs du sas d'entrée qui lie le bâtiment administratif au bâtiment des requérants d'asile de même que les quatre murs du sas d'entrée qui lie le bâtiment administratif au bâtiment des INAD devront être faits de la même manière que l'enveloppe de la structure mais en respectant également la norme AEAI (min. REI 60 / EI 30).
- Un concept de sécurité (security et safety) devra être établi avec un mandataire spécialisé sur la base des exigences définies par l'OFCL.
- Le spécialiste établira les concepts (constructifs et techniques) ainsi que les devis et surveillera également les entrepreneurs, la mise en service et les réceptions.
- Un système de détection d'effraction, un système de contrôle d'accès et un système pour les annonces de visiteurs devront être installés.
- Un système de fermeture mécanique, avec la possibilité d'utiliser des cylindres mécatroniques, devra être installé pour le bâtiment des requérants d'asile.

# 2.2.2.2 Standard des installations et équipements

 Le moment venu, l'ODM et l'OFCL devront être consultés pour valider définitivement le standard des installations et des équipements qui devra correspondre au standard actuel de la Confédération.

## 2.2.2.3 Approbation des plans

L'ODM et l'OFCL devront être consultés, avant le début du chantier, pour vali-

der les plans pour les différentes phases SIA, à savoir :

- Phase SIA 31 Avant-projet;
- Phase SIA 33 Projet d'ouvrage ;
- Phase SIA 41 Appels d'offres ;
- Phase SIA 51 Exécution.
- 2.2.3 Exigences liées aux modalités de l'exploitation des locaux par l'ODM

#### 2.2.3.1 Introduction

- L'AIG devra présenter un plan d'exécution à l'échelle 1:100<sup>ème</sup> à l'ODM (section SBS), pour validation avant le début des travaux.
- 2.2.3.2 Concernant le cahier des charges d'exploitation du 29 novembre 2012
  - L'AIG devra informer l'ODM sur la surveillance effectuée par la patrouille PSI ou la patrouille section 5, notamment en ce qui concerne la fréquence des passages et leurs horaires.
- 2.2.3.3 Concernant le tableau comparatif des pièces « existant / futur » du 29 novembre 2012
  - Avant le début des travaux, l'AIG informera l'ODM de la variante choisie parmi les deux propositions concernant la superficie du bureau ODM.
- 2.2.3.4 Concernant le MEMO sur la « Conformité du projet de relocalisation du bâtiment INAD & requérants d'asile avec l'ordre juridique suisse » du 23 août 2012
  - Avant le début des travaux, l'AIG devra fournir des renseignements à l'ODM au sujet de « l'espace extérieur surveillé par l'ODM ».

### 2.2.3.5 Divers

- L'AIG devra prévoir la mise à disposition d'un téléphone public dans les locaux.
- L'AIG devra fournir à l'ODM, avant le début du chantier, un calendrier précis des travaux.
- L'AIG devra informer l'ODM, avant le début du chantier également, de la situation transitoire prévue au cas où les locaux actuels seraient démolis avant que les futurs bâtiments ne soient construits.
- Une éventuelle situation transitoire devra respecter les exigences énoncées précédemment.

# 2.3 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

### 2.3.1 Protection des eaux

### 2.3.1.1 Inspection de la protection des eaux : Eaux de chantier

- Dès l'ouverture du chantier, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier devra être respectée en tout temps.
- Les rejets d'eaux résiduaires industrielles devront satisfaire, en tout temps, aux valeurs définies dans la législation susvisée.
- Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 litres par récipients) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites.
- Les déchets spéciaux devront être évacués vers un centre preneur agréé, ceci conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610).
- En fonction des activités exercées dans le bâtiment, le DIME se réserve, en tout temps, le droit d'exiger des aménagements complémentaires.
- Le requérant devra fournir en deux exemplaires le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » accompagné des annexes exigées, pour approbation, au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier et en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire.
- L'ouverture de ce chantier est subordonnée à l'approbation par le SECOE des documents susmentionnés ainsi qu'à la convocation du soussigné au « Rendezvous de police ».
- Au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation/utilisation des bâtiments construits dans le cadre de cette autorisation, le requérant devra fournir l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux.
- Les documents énumérés ci-dessus devront être envoyés à la DIME Direction générale de l'eau, Service de l'écologie de l'eau, secteur inspection, Monsieur Claude Auberson, Chemin de la Verseuse 17, 1219 Aïre.

# 2.3.1.2 Planification de l'eau : Coordination et préavis

- L'intégralité de la taxe d'écoulement devra être payée dans les trente jours qui suivent la réception de la facture (Taxe d'écoulement : Commune de Meyrin / 06081200.20109201.30 : CHF 16'800).
- Les canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées des bâtiments à construire seront exécutées en système séparatif et raccordées pour les eaux polluées au collecteur EU diamètre (Ø) 30 cm et pour les eaux non polluées au collecteur EP Ø 120 cm du système public d'assainissement des eaux de

l'avenue Adrien-Stierlin, par l'intermédiaire des réseaux privés à construire dans le périmètre et des attentes mises en place dans le cadre de la requête en autorisation de construire SN 40.

- Les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne seront en aucun cas évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux prescriptions de la norme suisse SN 592'000-2002.
- Les réseaux de canalisations des eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).
- Ces regards de visite et d'entretien seront exécutés en limite de propriété et le tronçon des canalisations privées compris entre les collecteurs publics et les regards susvisés aura une section minimum de 20 cm.
- Le requérant devra prendre contact avec la Commune de Meyrin et son ingénieur mandataire, le bureau Solfor SA, pour définir la position et les niveaux des équipements futurs projetés, ainsi que le programme de réalisation.
- Le cadastre du réseau d'assainissement est subordonnée au règlement des éléments relevant du droit privé, ainsi qu'à la réalisation des équipements privés (attentes EU et EP) prévus dans le cadre de la requête en autorisation de construire SN 40.
- Au minimum 20 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier, le requérant devra fournir, pour approbation, un plan d'exécution des canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées des futures constructions (canalisations intérieures et extérieures), pour la réalisation du système séparatif, jusqu'aux points de raccordement au système public d'assainissement des eaux.
- Le plan mentionné ci-dessus devra être envoyé en un exemplaire à l'adresse suivante, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire :
  DIME Direction générale de l'eau, Service de la planification de l'eau, secteur coordination et préavis, Monsieur Jean-Philippe Terrier, Rue David-Dufour n°1,
  CP 206 1211 Genève 8, ou par email : jean-philippe.terrier@etat.ge.ch.
- Le plan susmentionné devra être réalisé dans le respect de la Directive cantonale pour l'évacuation des eaux des biens-fonds et être conforme aux prescriptions de la norme suisse SN 5920999-2002.
- 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation, le requérant devra envoyer, à l'adresse mentionnée ci-dessus et en un exemplaire, ou en version PDF, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire, les documents suivants :
  - Des plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées.
  - L'attestation de la Commune confirmant que la mise à jour du cadastre du

réseau d'assainissement des eaux (CRAE) a été effectuée ou est en cours de réalisation.

# 2.3.1.3 Planification de l'eau : Gestion des eaux pluviales

- Les eaux polluées seront gérées au niveau de la parcelle de manière à ce que leur évacuation vers le milieu récepteur naturel (Nant d'Avanchet) ne dépasse en aucun cas le débit de restitution de 20 l/s/hectare pour un temps de retour considéré de 10 ans, conformément aux données fournies par le PREE/PGEE du secteur.
- Toutes les dispositions constructives nécessaires seront prises pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement des organes de régulation du débit de restitution de l'ouvrage de gestion des eaux, notamment en vue de prévenir tout risque de colmatage.
- Au minimum 20 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier, le requérant devra envoyer, si déjà connus, les détails de l'organe de régulation des eaux non polluées (type de régulateur, caractéristiques hydrauliques relatives, numéro de série) ou de l'orifice calibré (dont la section sera supérieure à 7.5 cm).
- Les détails mentionnés ci-dessus devront être envoyés, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire, à la DIME.
- Au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation, le requérant devra envoyer les documents suivants, en mentionnant clairement le numéro de l'autorisation, en format PDF à l'adresse « georges.clavien@etat.ge.ch » :
  - Des plans de détail « conformes à l'exécution » des installations de gestion des eaux polluées réalisées, si possible intégrés au plan des canalisations demandé ci-dessus ;
  - Au plus tôt, si non fourni avant l'ouverture du chantier, les détails de l'organe de régulation des eaux non polluées (type de régulateur, caractéristiques hydrauliques relatives, numéro de série).

### 2.3.2 Protection de l'air

L'établissement ne devra pas provoquer de gêne olfactive dans le voisinage.

### 2.3.3 Protection contre le bruit

- Les appareils d'équipement qui transmettent le bruit et/ou les vibrations par contact avec la structure du bâtiment devront être isolés de ladite structure en intercalant des joints élastiques ou des plots antivibratiles sur un socle.
- L'établissement ne devra pas provoquer de gêne sonore dans le voisinage et le bruit induit par le fonctionnement des installations ne devra pas émerger significativement du bruit de fond.

 Les nouvelles constructions devront être conformes aux exigences renforcées de la norme SIA 181/2006 (art. 32 OPB) et l'indice d'affaiblissement acoustique de l'enveloppe (façade-fenêtre-toiture) sera telle que : De,tot > 36 dB.

### 2.3.4 Géologie / hydrogéologie

- L'autorisation de placer l'équipement est délivrée aux risques et périls du requérant et ne peut être considérée comme une garantie de fourniture de chaleur à long terme.
- L'emprise en profondeur dépassant la profondeur normale d'utilisation du soussol en dessous d'une propriété privée, la présente de sonde ne pourra être un motif d'opposition à d'éventuels travaux souterrains futurs, d'intérêt public.
- Dans le cas d'imprégnations par des hydrocarbures géogènes, des analyses devront être effectuées sur les déblais d'excavation du forage pour pouvoir définir la filière d'évacuation conformément à l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600).
- Dans le cas de présence de gaz, la profondeur des sondes devra être revue afin d'éviter de traverser ces formations.
- Le requérant est tenu de vérifier que l'implantation et la profondeur du forage est compatible avec d'éventuelles installations enterrées existantes.
- Les installations et leur mise en œuvre devront être conformes aux directives fédérales pour l'exploitation de la chaleur au moyen de sondes géothermiques fermées.
- Un rapport géologique de forage devra être fourni à la fin des travaux et transmis dans le mois qui suit les travaux au GESDEC.
- L'annonce de la réalisation du forage ainsi que les données sur l'entreprise de forage devront être transmises au service de géologie avant la réalisation des travaux.
- Autant que possible, l'entreprise de forage choisie devra pouvoir répondre au label de qualité pour sondes géothermiques établi par la Commission du label de qualité du Groupement suisse des pompes à chaleur.
- Un plan de situation des forages exécutés devra être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise de forage au GESDEC, en même temps que le formulaire d'annonce de forage.
- L'entreprise de forage reportera l'emplacement effectif des forages exécutés en indiquant les cotes par rapport aux objets existants ou projetés.
- Le plan susmentionné sera joint au relevé géologique de forage livré au GES-DEC.
- Si la requête en autorisation traite de la mise en place de plusieurs sondes, un plan d'exécution détaillé de la position des sondes avec leur profondeur devra être envoyé au GESDEC.
- Le requérant devra également produire un relevé géologique d'un forage à chaque extrémité du champ de sondes.

- Si, lors du forage, se pose un problème dû à la présence d'une nappe artésienne ou de gaz naturel, il incombe au maître d'ouvrage d'y remédier.
- Tous les systèmes fermés enterrés devront être équipés d'un dispositif automatique de surveillance des fuites.
- L'exploitant de l'installation est tenu de contrôler régulièrement si du liquide caloporteur s'en échappe.
- En cas de fuite, l'installation sera immédiatement mise hors service.

# 2.4 Exigences techniques cantonales

### 2.4.1 Exigences liées à la mobilité

 Huit places de stationnement pour les véhicules des intervenants externes devront être prévues.

# 2.4.1.1 Exigences liées à la protection contre les incendies

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par le bureau
  SCHERLER en date du 4 mars 2013 devront être respectées.
- Les prescriptions de l'AEAI seront appliquées.
- Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

# 2.5 Autres exigences

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

#### 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision d'approbation des plans s'établissent

en conformité avec les art. 3, 5 et 49, al. 1, let. *d*, de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, Case postale 100, 1215
  Genève 15 (avec les plans approuvés et les annexes).
- Maître G., 1205 Genève ;
- Association D., 1211 Genève 7;
- Aumônerie E., 1214 Vernier ;
- Commune de A.;
- Association B., 1217 Meyrin ;
- C., 1217 Meyrin.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- Direction générale des douanes (DGD), 3003 Berne ;
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), 3003 Berne ;
- Office fédéral des migrations (ODM), 3003 Berne ;
- Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne ;
- Département de l'urbanisme (DU), Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

sig. Véronique Gigon Secrétaire générale suppléante

#### **Annexes**

- Directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier ;
- Fiche « Autorisation de construire SN 45 : Installation de traitement et directives techniques » ;
- Formulaire d'annonce de forage GEOTHERMIQUE ;
- Fiche technique G1 2010 : Récipients (bidons, fûts, etc.) entreposés dans des bâtiments ou sous abri ;
- Fiche technique G2 2010 : Récipients (bidons, fûts, etc.) entreposés à ciel ouvert.

### Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.